



CHAPTER 5

Unclaimed Property Act

Assented to March 17, 2020

Table of Contents

PART 1 PRELIMINARY MATTERS

1	Definitions apparent owner — propriétaire apparent business organization — entreprise Commission — Commission compliance officer — agent de conformité Court — Cour Director — directeur foreign administrator — administrateur étranger governmental organization — organisme gouvernemental holder — détenteur investigator — enquêteur Minister — ministre owner — propriétaire property — bien regulation — règlement rule — règle Tribunal — Tribunal unclaimed property — bien non réclamé
2	Application
3	Exemptions
4	When property is unclaimed
5	Based in a jurisdiction
6	Carry on a business in a jurisdiction

PART 2 RIGHTS AND DUTIES OF HOLDERS

7	Notice to apparent owner
8	Fees
9	Obligation to deliver

CHAPITRE 5

Loi sur les biens non réclamés

Sanctionnée le 17 mars 2020

Table des matières

PARTIE 1 QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1	Définitions administrateur étranger — foreign administrator agent de conformité — compliance officer bien — property bien non réclamé — unclaimed property Commission — Commission Cour — Court détenteur — holder directeur — Director entreprise — business organization enquêteur — investigator ministre — Minister organisme gouvernemental — governmental organization propriétaire — owner propriétaire apparent — apparent owner règle — rule règlement — regulation Tribunal — Tribunal
2	Champ d'application
3	Exemptions
4	Bien présumé non réclamé
5	Personne opérant à partir d'une province, d'un territoire, d'un pays ou d'un état
6	Personne faisant affaire dans une province, un territoire, un pays ou un état

PARTIE 2 DROITS ET OBLIGATIONS DES DÉTENTEURS

7	Avis au propriétaire apparent
8	Droits
9	Remise exigée

10	Late delivery
11	Voluntary delivery
12	Delivery on the holder's initiative
13	Delivery relieves holder from liability
14	Interest and late fee

**PART 3
RIGHTS AND DUTIES OF DIRECTOR**

15	Director claims unclaimed property
16	Director's determination
17	Objection
18	Director has rights of owner
19	When unclaimed property vests in Commission
20	Account re unclaimed property
21	Record re unclaimed property
22	Unclaimed property list
23	Director's rights and obligations re: foreign administrators
24	Agreements with foreign administrators

**PART 4
CLAIMS**

25	Claims
26	Creditor and other claims
27	Rights unaffected by limitation periods

**PART 5
RECORD-KEEPING AND COMPLIANCE
REVIEWS**

28	Definition of "holder"
29	Record-keeping
30	Compliance officers – appointment
31	Compliance reviews
32	Removal of books, records and documents
33	Obstruction of compliance officer
34	Misleading statements
35	Fees and expenses payable for compliance review

**PART 6
INVESTIGATIONS**

36	Provision of information to Director
37	Investigation order
38	Powers of investigator
39	Power to compel evidence
40	Investigators authorized as peace officers
41	Seized property
42	Report of investigation
43	Prohibition against disclosure
44	Non-compellability

**PART 7
ENFORCEMENT**

45	Offences generally
46	Orders in the public interest
47	Administrative penalty
48	Directors and officers – deemed violation or non-compliance
49	Resolution of administrative proceedings
50	Limitation period

10	Remise à une date ultérieure
11	Remise volontaire
12	Remise sur l'initiative du détenteur
13	Remise et dégageement de responsabilité
14	Intérêts et droits de remise tardive

**PARTIE 3
DROITS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR**

15	Réclamation de biens non réclamés par le directeur
16	Décision du directeur
17	Opposition
18	Directeur a les droits du propriétaire
19	Biens non réclamés dévolus à la Commission
20	Comptes afférents aux biens non réclamés
21	Registre des biens non réclamés
22	Liste des biens non réclamés
23	Droits et obligations du directeur relativement aux administrateurs étrangers
24	Accords avec un administrateur étranger

**PARTIE 4
RÉCLAMATIONS**

25	Réclamations
26	Créanciers et autres réclamations
27	La prescription ne porte pas atteinte aux droits

**PARTIE 5
TENUE DE LIVRES ET EXAMENS
DE CONFORMITÉ**

28	Définition de « détenteur »
29	Tenue de livres
30	Nomination des agents de conformité
31	Examens de conformité
32	Retrait de livres, registres ou documents
33	Entrave
34	Déclarations trompeuses
35	Droits et frais afférents à l'examen de conformité

**PARTIE 6
ENQUÊTES**

36	Communication de renseignements au directeur
37	Ordonnance d'enquête
38	Pouvoirs de l'enquêteur
39	Pouvoir de contraindre à témoigner
40	Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix
41	Biens saisis
42	Rapport d'enquête
43	Interdiction de communication
44	Non-contraignabilité

**PARTIE 7
EXÉCUTION**

45	Infractions – généralités
46	Ordonnances rendues dans l'intérêt public
47	Pénalité administrative
48	Administrateurs et dirigeants – défaut réputé
49	Règlement d'une instance administrative
50	Délai de prescription

**PART 8
GENERAL**

- 51 Appeal
 52 Agreements to locate unclaimed property
 53 No contracting out
 54 Administration
 55 Regulations and rules
 56 Notice and publication of rules
 57 Changes by Secretary of the Commission
 58 Consolidated rules

**PART 9
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND
COMMENCEMENT**

- 59 *Credit Unions Act*
 60 *Financial and Consumer Services Commission Act*
 61 *Loans and Trust Companies Act*
 62 Commencement
SCHEDULE A

**PARTIE 8
GÉNÉRALITÉS**

- 51 Appels
 52 Accord pour trouver des biens non réclamés
 53 Impossibilité de se soustraire à l'application de la présente loi
 54 Application
 55 Règlements et règles
 56 Avis et publication des règles
 57 Modifications apportées par le secrétaire de la Commission
 58 Refonte des règles

**PARTIE 9
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 59 *Loi sur les caisses populaires*
 60 *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*
 61 *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*
 62 Entrée en vigueur
ANNEXE A

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1
PRELIMINARY MATTERS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“apparent owner” means, in relation to property, the person whose name appears on the books, records or documents of a holder as the person entitled to the property held, issued or owing by the holder. (*propriétaire apparent*)

“business organization” means a sole proprietorship, a partnership, a limited partnership, a corporation, a body corporate, an unincorporated association, an unincorporated syndicate, an unincorporated organization, a not-for-profit company, an association, whether operated for profit or not, and includes a mutual fund corporation, an insurer, a fraternal benefit society, a mutual benefit association and any other entity prescribed by regulation. (*entreprise*)

“Commission” means the Financial and Consumer Services Commission continued under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Commission*)

“compliance officer” means a person appointed as a compliance officer under section 30. (*agent de conformité*)

“Court” means The Court of King’s Bench of New Brunswick. (*Cour*)

“Director” means the Director of Unclaimed Property appointed under the *Financial and Consumer Services Commission Act* and includes any person designated by the Commission or the Director to act on the Director’s behalf. (*directeur*)

“foreign administrator” means the person who, in any other jurisdiction, performs duties and exercises powers similar to those of the Director in relation to unclaimed property. (*administrateur étranger*)

“governmental organization” means

(a) a public body as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1
QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« administrateur étranger » Personne qui exerce dans une autre province ou un territoire du Canada ou encore dans un pays ou un état étranger des attributions semblables à celles du directeur concernant les biens non réclamés. (*foreign administrator*)

« agent de conformité » Personne qui est nommée à ce titre en vertu de l’article 30. (*compliance officer*)

« bien » S’entend de ce qui suit :

a) un intérêt ou un droit dans un bien immatériel qui est détenu, émis ou dû par un détenteur, y compris les revenus qui en proviennent, ainsi qu’un bien qui est visé ou dont l’existence est attestée par un des éléments ci-dessous, à l’exclusion d’une chose ou d’une catégorie de choses exclue par règlement :

(i) de l’argent, un chèque, un mandat, un chèque de voyage, une traite, une lettre de change, un dépôt, des intérêts ou un dividende,

(ii) un solde créditeur, un trop-payé à un client, un dépôt de garantie, un remboursement, une note de crédit, un traitement ou un salaire non versé, un billet non utilisé ou une remise non identifiée,

(iii) une action ou une autre preuve attestant qu’il a un intérêt dans une entreprise,

(iv) une obligation, une débenture, une note ou une autre preuve attestant une créance,

(v) un dérivé selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières*,

(vi) le droit de recevoir un montant dû et exigible d’un assureur aux termes d’une police y compris une rente et un remboursement de primes,

(b) the Court, The Court of Appeal of New Brunswick, The Probate Court of New Brunswick, the Provincial Court of New Brunswick or the Small Claims Court of New Brunswick, or

(c) a health care body as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*. (*organisme gouvernemental*)

“holder” means any person, including a business organization and a governmental organization, that is or becomes obligated to hold property for the account of, or to deliver, pay or transfer property to, an owner or apparent owner. (*détenteur*)

“investigator” means a person appointed as an investigator under section 37. (*enquêteur*)

“Minister” means the Minister of Finance and Treasury Board includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“owner” means a person who has a legal or equitable interest in property and includes the person’s legal representative. (*propriétaire*)

“property” means

(a) a right or interest in intangible property that is held, issued or owed by a holder, and includes all income earned on the property and any property that is referred to as or is evidenced by the following, but does not include any thing or class of thing excluded by the regulations:

(i) money or a cheque, money order, traveller’s cheque, draft, bill of exchange, deposit, interest or dividend;

(ii) a credit balance, customer’s overpayment, security deposit, refund, credit memorandum, unpaid wage or salary, unused ticket or unidentified remittance;

(iii) a share or other evidence of ownership of an interest in a business organization;

(iv) a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness;

(v) a derivative as defined in the *Securities Act*;

(vii) le droit de recevoir un montant distribuable provenant d’un fonds en fiducie ou d’un fonds institué en vertu d’un régime qui prévoit :

(A) des prestations d’études, de maladie, d’aide sociale, de retraite ou de décès, ou des indemnités de vacances ou de départ,

(B) l’achat d’actions, la participation aux profits, l’épargne des employés ou une assurance salaire,

(C) un autre bénéfice semblable;

b) toute autre chose ou catégorie de choses prévue par règlement. (*property*)

« bien non réclamé » Bien présumé non réclamé au sens de l’article 4. (*unclaimed property*)

« Commission » La Commission des services financiers et des services aux consommateurs prorogée par la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Commission*)

« Cour » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick. (*Court*)

« détenteur » Tout personne, y compris une entreprise ou un organisme gouvernemental, qui est tenue ou qui devient tenue de détenir un bien pour le compte du propriétaire ou du propriétaire apparent, de le lui remettre, de le lui payer ou de le lui transférer. (*holder*)

« directeur » Le directeur des biens non réclamés nommé en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* ou toute personne que la Commission ou lui-même désigne pour le représenter. (*Director*)

« entreprise » Une entreprise individuelle, une société en nom collectif, une société en commandite, une personne morale, un corps constitué, une association sans personnalité morale, un consortium financier sans personnalité morale, un organisme sans personnalité morale, une compagnie à but non lucratif, ou toute autre association, à but lucratif ou non, y compris une société de fonds mutuel, un assureur, une société de secours mutuel, une société mutualiste ainsi que toute autre entité prescrite par règlement. (*business organization*)

« enquêteur » Personne nommée à ce titre en vertu de l’article 37. (*investigator*)

(vi) the right to an amount due and payable by an insurer under the terms of an insurance policy, including an annuity and a refund of premiums; and

(vii) the right to receive an amount distributable from a trust or custodial fund established under

(A) a plan to provide education, health, welfare, vacation, severance, retirement or death benefits,

(B) a share purchase, profit sharing, employee savings or supplemental employment insurance plan, or

(C) a similar benefit plan; and

(b) any other thing or class of thing prescribed by regulation. (*bien*)

“regulation” means a regulation made under this Act and, unless the context otherwise indicates, includes a rule. (*règlement*)

“rule” means a rule made under section 55, or, if the context requires, a rule made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*règle*)

“Tribunal” means the Tribunal as defined in the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Tribunal*)

“unclaimed property” means property that is presumed to be unclaimed within the meaning of section 4. (*bien non réclamé*)

2023, c.6, s.19; 2023, c.17, s.272

Application

2(1) This Act applies to all property presumed to be unclaimed under section 4 unless, before the commencement of this Act, a provision of an Act of the Legislature or an Act of Parliament of Canada extinguished or forfeited an owner’s right or interest in the property or, before the five-year period immediately preceding the date

« ministre » Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor ou toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« organisme gouvernemental » S’entend de ce qui suit :

a) un organisme public selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*;

b) la Cour, la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick, la Cour des successions du Nouveau-Brunswick, la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick et la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick;

c) un organisme de soins de santé selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*. (*governmental organization*)

« propriétaire » S’entend d’une personne qui, à l’égard d’un bien, a un intérêt en common law ou un intérêt en equity et s’entend également de son représentant personnel. (*owner*)

« propriétaire apparent » Relativement à un bien, la personne dont le nom figure dans les livres, registres ou documents du détenteur comme ayant droit au bien détenant, émis ou dû par le détenteur. (*apparent owner*)

« règle » Règle établie en vertu de l’article 55 ou, selon le contexte, une règle établie en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*rule*)

« règlement » S’entend d’un règlement pris en vertu de la présente loi et s’entend également d’une règle, sauf indication contraire du contexte. (*regulation*)

« Tribunal » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Tribunal*)

2023, ch. 6, art. 19; 2023, ch. 17, art. 272

Champ d’application

2(1) La présente loi s’applique aux biens présumés non réclamés sous le régime de l’article 4, sauf si, avant l’entrée en vigueur de la présente loi, une disposition d’une loi de la Législature ou d’une loi du Parlement du Canada a éteint ou rendu inopérant le droit ou l’intérêt d’un propriétaire sur ces biens, ou si, avant la période de

of the commencement of this Act, a provision of a contract, a by-law, letters patent, articles of association, articles of incorporation or another similar instrument extinguished or forfeited an owner's right or interest in the property.

2(2) This Act or any provision of it does not apply to

- (a) an individual who receives a loan or other extension of credit that is primarily for that individual's personal, family or household purposes,
- (b) any person or class of persons exempted by regulation, or
- (c) any person or class of persons exempted from the application of the Act or provision by an order of the Director made under subsection 3(1).

2(3) A person exempted under paragraph (2)(b) from the application of this Act or any provision of it shall comply with any terms or conditions prescribed by regulation.

Exemptions

3(1) If the Director considers it appropriate to do so, the Director may, by order and subject to any terms and conditions the Director considers appropriate, exempt any person or class of persons from the application of this Act or any provision of it or from the application of the regulations or any provision of them.

3(2) An order under subsection (1) may be made on the Director's own motion or on the application of an interested person and may be retroactive in its operation.

3(3) An application referred to in subsection (2) shall be accompanied by the fee prescribed by regulation.

3(4) A person to whom the order applies shall comply with the terms and conditions imposed by the Director under subsection (1).

When property is unclaimed

4(1) Property is presumed to be unclaimed if, within the period prescribed by regulation for that type of property, the owner or apparent owner has not indicated to

cinq ans qui précède immédiatement l'entrée en vigueur de la présente loi, une disposition d'un contrat, d'un règlement administratif, de lettres patentes, d'un acte d'association, de statuts constitutifs ou de tout autre acte similaire a éteint ou rendu inopérant le droit ou l'intérêt d'un propriétaire sur ces biens.

2(2) La présente loi ne s'applique pas, en tout ou en partie :

- a) au particulier à qui est consenti un prêt ou qui fait l'objet d'un autre octroi de crédit devant être affecté à des fins personnelles, familiales ou domestiques;
- b) aux personnes ou aux catégories de personnes soustraites à l'application de tout ou partie de la présente loi par règlement;
- c) aux personnes ou aux catégories de personnes soustraites à l'application de tout ou partie de la présente loi par ordre émanant du directeur en vertu du paragraphe 3(1).

2(3) Toute personne soustraite à l'application de tout ou partie de la présente loi tel que le prévoit l'alinéa (2)b se conforme aux modalités ou aux conditions que prévoient les règlements.

Exemptions

3(1) S'il l'estime indiqué, le directeur peut, par ordre et sous réserve des modalités et des conditions qu'il estime appropriées, soustraire une personne ou une catégorie de personnes à l'application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements.

3(2) De son propre chef ou sur demande d'une personne intéressée, le directeur peut prendre l'ordre prévu au paragraphe (1), et celui-ci peut produire un effet rétroactif.

3(3) La demande visée au paragraphe (2) est accompagnée des droits que fixent les règlements.

3(4) La personne que vise l'ordre se conforme aux modalités et aux conditions que lui impose le directeur en vertu du paragraphe (1).

Bien présumé non réclamé

4(1) Un bien est présumé être non réclamé si, durant le délai que fixent les règlements pour ce type de bien, le propriétaire ou le propriétaire apparent n'a pas indiqué

the holder in writing or by other means reflected in a record prepared by or on behalf of the holder at the time of the indication that the owner or apparent owner has

- (a) a right or interest in the property in accordance with subsection (4), or
- (b) a right or interest in the property in accordance with the regulations.

4(2) The period referred to in subsection (1) may begin or end at any time during the five-year period immediately preceding the date of the commencement of this Act.

4(3) When property is presumed unclaimed under subsection (1), any other property right accrued or accruing to the owner or apparent owner as a result of a right or the interest in the property, and not previously presumed unclaimed, is also presumed unclaimed.

4(4) For the purposes of paragraph (1)(a), an indication of an owner or apparent owner's right or interest in property includes,

- (a) in the case of a dividend or other distribution made with respect to an account or underlying share or other right or interest in a business organization, the presentation of a cheque or other instrument of payment of a dividend or other distribution or, in the case of a distribution made by electronic means or by any other similar means, evidence that the distribution has been received,
- (b) in the case of an account in which the property is held, any activity in the account directed by or done on behalf of the owner or apparent owner, including a direction by the owner or apparent owner to increase, decrease or change the amount or type of property held in the account,
- (c) in the case of a deposit account, the making of a deposit to or withdrawal from the account, and,
- (d) in the case of an insurance policy, the payment of a premium or other satisfaction with respect to a right or interest in the policy, but does not include a communication with the owner or apparent owner by a person other than the holder unless the person is the holder's representative and the representative has

au détenteur par écrit ou par tout autre moyen consigné dans un document préparé par le détenteur ou en son nom à ce moment :

- a) qu'il a un droit ou un intérêt dans le bien conformément à ce que prévoit le paragraphe (4);
- b) qu'il a un droit ou un intérêt dans le bien conformément à ce que prévoient les règlements.

4(2) Le délai imparti visé au paragraphe (1) peut débuter ou se terminer durant la période de cinq ans qui précède immédiatement la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

4(3) Au moment où un bien est présumé non réclamé en application du paragraphe (1), tout autre droit de propriété sur le bien qui s'ajoute en faveur du propriétaire ou du propriétaire apparent en raison de son droit ou intérêt initial, et qui jusqu'alors n'est pas présumé être non réclamé, est aussi présumé non réclamé.

4(4) Aux fins d'application de l'alinéa (1)a), une indication d'un droit ou d'un intérêt du propriétaire ou du propriétaire apparent dans un bien peut se faire par les moyens suivants :

- a) dans le cas d'un dividende ou d'une autre distribution faite relativement à un compte sous-jacent, à une action sous-jacente ou à un autre droit ou intérêt dans une entreprise, la présentation d'un chèque ou d'un autre instrument de paiement d'un dividende ou d'une autre distribution ou, dans le cas d'une distribution par voie électronique ou autre moyen semblable, une preuve attestant la réception de cette distribution;
- b) dans le cas d'un compte dans lequel le bien est détenu, les opérations effectuées au compte sur son instruction ou en son nom, y compris une instruction qu'il donne en vue d'augmenter, de réduire ou de changer le montant ou le type de bien dans le compte;
- c) dans le cas d'un compte de dépôts, le fait de faire un dépôt ou un retrait;
- d) dans le cas d'une police d'assurance, le paiement d'une prime ou d'une autre contrepartie relativement à un droit ou un intérêt dans la police, à l'exclusion d'une communication entre le propriétaire ou le propriétaire apparent et une personne autre que le détenteur, à moins que cette personne soit son représentant

been identified in writing to the owner or apparent owner.

4(5) Despite paragraph (4)(d), the application of an automatic premium loan provision or other nonforfeiture provision contained in an insurance policy does not prevent a policy from maturing or terminating if the insured has died or the insured or the beneficiary of the policy has otherwise become entitled to the proceeds before the depletion of the cash surrender value of a policy by the application of those provisions.

4(6) If property is apparently owned jointly by two or more persons, a right or interest in the property for the purposes of subsection (1) may be indicated by any one of the owners or apparent owners.

4(7) Property is deliverable for the purposes of this Act despite the owner or apparent owner's failure to make a demand or present an instrument or document required to obtain delivery.

Based in a jurisdiction

5 For the purposes of this Act, a person who is not an individual is based in a jurisdiction if the person's central management is exercised in that jurisdiction.

Carry on a business in a jurisdiction

6 For the purposes of this Act, a person who is not an individual carries on business in a jurisdiction if

- (a) it has, or is required by law to have, in that jurisdiction,
 - (i) a head office or registered office, or,
 - (ii) in the case of a partnership, a registered office or business address,
- (b) according to law,
 - (i) it has registered in that jurisdiction an address at which process may be served generally, or

et qu'elle soit identifiée par écrit à son propriétaire ou à son propriétaire apparent.

4(5) Par dérogation à l'alinéa (4)d, l'application d'une clause du paiement automatique des primes ou l'application d'une autre clause de non-déchéance, comprise dans une police d'assurance, n'empêche pas l'échéance ou l'extinction de celle-ci si l'assuré est décédé ou si l'assuré ou le bénéficiaire de la police a eu droit au produit avant qu'on ait épuisé la valeur de rachat de la police par l'application de ces clauses.

4(6) Dans le cas où deux ou plusieurs personnes sont les propriétaires apparents du bien, tout droit ou intérêt dans ce bien aux fins d'application du paragraphe (1) peut être indiqué par l'un quelconque des propriétaires ou des propriétaires apparents.

4(7) Le bien peut être remis aux fins d'application de la présente loi malgré le fait que son propriétaire ou son propriétaire apparent n'en ait pas fait la demande ou qu'il n'ait pas présenté un instrument ou un autre document exigé pour l'obtenir.

Personne opérant à partir d'une province, d'un territoire, d'un pays ou d'un état

5 Aux fins d'application de la présente loi, une personne autre qu'un particulier opère à partir de la province ou du territoire du Canada ou encore du pays ou de l'état étranger où elle exerce son administration centrale.

Personne faisant affaire dans une province, un territoire, un pays ou un état

6 Aux fins d'application de la présente loi, une personne autre qu'un particulier fait affaire dans une province ou un territoire du Canada ou encore dans un pays ou un état étranger dans les cas suivants :

- a) elle y a ou est tenue par la loi d'y avoir :
 - (i) un siège social ou un bureau enregistré,
 - (ii) s'agissant d'une société, un bureau enregistré ou un lieu d'affaires;
- b) conformément à la loi :
 - (i) elle y a enregistré une adresse officielle où les actes de procédure peuvent être signifiés,

- (ii) it has nominated in that jurisdiction an agent on whom process may be served generally,
- (c) it has a place of business in that jurisdiction, or
- (d) its central management is exercised in that jurisdiction.

PART 2

RIGHTS AND DUTIES OF HOLDERS

Notice to apparent owner

7(1) Subject to subsection (4), a holder shall send a written notice to the apparent owner of any unclaimed property for whom the holder is obligated to hold, deliver, pay or transfer, at least 90 days, but not more than 180 days, before the date on which the holder is required to submit a report to the Director under section 9 in relation to that unclaimed property.

7(2) The holder shall send the notice to the last known address of the apparent owner.

7(3) The notice shall

- (a) identify the unclaimed property,
- (b) state that the unclaimed property is subject to this Act,
- (c) identify the holder, and
- (d) contain any other information prescribed by regulation.

7(4) A holder is not required to send the notice to an apparent owner if the holder has reasonable grounds to believe that

- (a) the last known address of the apparent owner shown in the books, records or documents of the holder is not correct and the correct address for the apparent owner cannot reasonably be ascertained, or
- (b) the value of the unclaimed property is less than \$100.

Fees

8(1) A holder shall not charge a fee to an apparent owner for sending a notice under section 7 unless

- (ii) elle y a nommé un mandataire à qui les actes de procédure peuvent être signifiés;
- c) elle y a un lieu d'affaires;
- d) elle y exerce son administration centrale.

PARTIE 2

DROITS ET OBLIGATIONS DES DÉTENTEURS

Avis au propriétaire apparent

7(1) Sous réserve du paragraphe (4), le détenteur envoie au propriétaire apparent d'un bien non réclamé qu'il est tenu de détenir, de remettre, de payer ou de transférer, un avis écrit au moins quatre-vingt-dix jours, mais au plus cent-quatre-vingt jours, avant la date à laquelle il est tenu de remettre un rapport au directeur en application de l'article 9 relativement à ce bien non-réclamé.

7(2) L'avis est envoyé à la dernière adresse connue du propriétaire apparent.

7(3) L'avis :

- a) désigne le bien non réclamé;
- b) précise que celui-ci est assujéti à la présente loi;
- c) nomme son détenteur;
- d) renferme tout autre renseignement que prescrivent les règlements.

7(4) Le détenteur n'est pas tenu d'envoyer l'avis au propriétaire apparent s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) la dernière adresse connue du propriétaire apparent qui figure dans ses livres, registres ou documents est incorrecte et sa bonne adresse ne peut raisonnablement être déterminée;
- b) la valeur du bien non réclamé est inférieure à 100 \$.

Droits

8(1) Le détenteur ne peut exiger de droits du propriétaire apparent pour l'envoi de l'avis en application de

- (a) the fee is authorized by a written agreement between the holder and the apparent owner, and
- (b) the fee is reasonable and does not exceed the maximum amount prescribed by regulation.

8(2) A holder shall not charge a fee to an owner or an apparent owner because the owner or apparent owner has failed to indicate to the holder a right or an interest in the property unless

- (a) the fee is authorized by a written agreement between the holder and the owner or apparent owner, as the case may be, and
- (b) the fee is reasonable and does not exceed the maximum amount prescribed by regulation.

8(3) For the purposes of this section, ceasing to make payment of interest is deemed to be the imposition of a fee and the amount of the unpaid interest is deemed to be the amount of the fee.

Obligation to deliver

9(1) Any person who, on December 31 in any year, is a holder of unclaimed property shall, within 90 days after the end of the year, comply with subsections (2), (3), (4) and (5) if the holder meets any of the following requirements:

- (a) the holder is an individual who is ordinarily resident in the Province, or
- (b) in the case of a holder who is not an individual,
 - (i) the last known address of the apparent owner shown in the books, records or documents of the holder is in the Province and the holder is based in the Province,
 - (ii) the last known address of the apparent owner shown in the books, records or documents of the holder is in the Province and the holder carries on business in the Province,
 - (iii) the books, records or documents of the holder do not show any address for the apparent owner, and the holder is based in the Province, or

l'article 7 à moins que ne soient réunies les deux conditions suivantes :

- a) ils sont autorisés en vertu d'un accord écrit conclu entre le détenteur et le propriétaire apparent;
- b) ils sont raisonnables et ne dépassent pas le montant maximal prescrit par règlement.

8(2) Le détenteur ne peut exiger du propriétaire ou du propriétaire apparent qu'il lui verse des droits parce qu'il a omis de lui signaler un droit ou un intérêt dans le bien à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

- a) ils sont autorisés en vertu d'un accord écrit conclu entre le détenteur et le propriétaire ou le propriétaire apparent, selon le cas;
- b) ils sont raisonnables et ne dépassent pas le montant maximal prescrit par règlement.

8(3) Aux fins d'application du présent article, la cessation du versement des intérêts est réputée constituer l'imposition de droits, et le montant des intérêts non versés est réputé constituer le montant de ces droits.

Remise exigée

9(1) Quiconque est détenteur d'un bien non réclamé le 31 décembre d'une année donnée est tenu, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de cette année, de se conformer aux paragraphes (2), (3), (4) et (5) s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- a) il est un particulier qui est ordinairement résident de la province;
- b) s'agissant du détenteur qui n'est pas un particulier :
 - (i) la dernière adresse connue du propriétaire apparent qui figure dans les livres, registres ou documents du détenteur se trouve dans la province, et ce dernier opère à partir de celle-ci,
 - (ii) la dernière adresse connue du propriétaire apparent qui figure dans les livres, registres ou documents du détenteur se trouve dans la province, et ce dernier y fait affaire,
 - (iii) l'adresse du propriétaire apparent ne figure pas dans les livres, registres ou documents du détenteur, alors que ce dernier opère dans la province,

(iv) the books, records or documents of the holder do not show the identity of the owner and the holder is based in the Province.

9(2) A holder shall submit to the Director, on a form provided by the Director, a report containing the following information:

- (a) the type of unclaimed property to which the report refers and the value of the unclaimed property;
- (b) if known, the name, last known address, social insurance number and date of birth of both the apparent owner and the owner of the unclaimed property;
- (c) the date on which property is presumed to be unclaimed under subsection 4(1) and the date on which the owner or apparent owner last indicated a right or interest in the property;
- (d) the name and address of the holder and if the holder changed its name while the holder was obligated to hold the property for the account of, or to deliver, pay or transfer the property to, the owner or apparent owner, its former name, and if the holder is a successor to another holder, the known names and addresses of all previous holders of the property; and
- (e) any other information prescribed by regulation.

9(3) A holder shall deliver to the Director the unclaimed property referred to in the report.

9(4) If the unclaimed property is not in the holder's possession or control, the holder shall pay to the Director, in compensation for that unclaimed property, an amount that the Director estimates, on the basis of the holder's books, records or documents or in accordance with a prescribed method of estimating fair market value, is reasonably equal to the value of the unclaimed property that ought to have been delivered by the holder.

9(5) If, for any reason, a holder's books, records or documents are not sufficiently complete to allow the holder to submit a report containing all of the information referred to in subsection (2), the report shall contain the information to the extent possible.

(iv) l'identité du propriétaire ne figure pas dans les livres, registres ou documents du détenteur et ce dernier opère dans la province.

9(2) Le détenteur est tenu de remettre au directeur un rapport préparé au moyen de la formule que ce dernier lui fournit renfermant les renseignements suivants :

- a) le type de bien non réclamé sur lequel porte le rapport ainsi que sa valeur;
- b) s'ils sont connus, le nom et la dernière adresse du propriétaire et du propriétaire apparent du bien non réclamé ainsi que leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;
- c) la date à laquelle le bien est présumé non réclamé sous le régime du paragraphe 4(1) et la date de la dernière indication d'un droit ou d'un intérêt dans ce bien par le propriétaire ou le propriétaire apparent;
- d) les nom et adresse du détenteur et, s'il a changé son nom alors qu'il était tenu, pour le compte du propriétaire ou du propriétaire apparent, de détenir un bien, de le lui remettre, de le lui payer ou de le lui transférer, son nom antérieur et, s'il est le successeur d'un autre détenteur, les noms et adresses connus de tous les détenteurs précédents;
- e) tout autre renseignement que prescrivent les règlements.

9(3) Le détenteur est tenu de remettre au directeur le bien non réclamé visé dans le rapport.

9(4) Si le bien non réclamé n'est pas en sa possession ou sous son contrôle, le détenteur verse au directeur un paiement compensatoire pour ce bien, d'un montant que ce dernier estime, sur la foi des livres, registres ou documents du détenteur ou selon une méthode d'estimation de la juste valeur marchande prescrite par règlement, être raisonnablement égal à la valeur du bien non réclamé que le détenteur devait remettre.

9(5) Si, pour quelque raison que ce soit, les livres, registres ou documents du détenteur ne lui permettent pas de déposer un rapport renfermant tous les renseignements visés au paragraphe (2), il peut déposer un rapport qui renferme autant que possible les renseignements visés à ce paragraphe.

9(6) Despite subsection (1), the Director may extend the period for complying with subsections (2), (3), (4) and (5), before or after the expiration of the period, if the Director is satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

9(7) An amount referred to in subsection (4) is deemed to be unclaimed property for the purposes of this Act from the date on which it is received by the Director and, after that, the provisions of this Act relating to unclaimed property in the Director's possession or control apply to the amount.

Late delivery

10(1) If a holder fails to deliver to the Director unclaimed property, or to pay an amount to the Director in compensation for that unclaimed property, as required under section 9, the holder may apply to the Director, on a form provided by the Director, for permission

(a) to deliver the unclaimed property to the Director, or,

(b) if the unclaimed property is not in the holder's possession or control, to pay to the Director, in compensation for that unclaimed property, an amount that the Director estimates, on the basis of the holder's books, records or documents or in accordance with a prescribed method of estimating fair market value, is reasonably equal to the value of the unclaimed property that ought to have been delivered.

10(2) An application shall be accompanied by the documents and the fee prescribed by regulation.

10(3) If the Director considers it appropriate to do so, the Director may, in the prescribed circumstances and subject to any terms and conditions the Director considers appropriate, give the holder permission to deliver the unclaimed property to the Director under paragraph (1)(a) or to pay to the Director the amount referred to in paragraph (1)(b), as the case may be.

10(4) The permission of the Director shall be in writing.

10(5) If the Director gives the holder permission to deliver the unclaimed property to the Director under paragraph (1)(a) or to pay to the Director the amount referred to in paragraph (1)(b), the holder shall, on delivery of the unclaimed property or payment of the amount, as the

9(6) Par dérogation au paragraphe (1), le directeur peut proroger le délai pour se conformer aux paragraphes (2), (3), (4) et (5), avant ou après son expiration, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables pour le faire.

9(7) Le montant visé au paragraphe (4) est réputé être un bien non réclamé aux fins d'application de la présente loi à compter de sa réception par le directeur, et les dispositions de la présente loi qui portent sur les biens non réclamés que le directeur a en sa possession ou sous son contrôle s'y appliquent à partir de ce moment.

Remise à une date ultérieure

10(1) S'il omet de remettre au directeur le bien non réclamé, ou de lui verser un paiement compensatoire pour ce bien en application de l'article 9, le détenteur peut demander au directeur, au moyen de la formule que ce dernier lui fournit, la permission de faire ce qui suit :

a) lui remettre le bien non réclamé;

b) s'agissant d'un bien non réclamé qui n'est pas en sa possession ou sous son contrôle, lui verser un paiement compensatoire pour ce bien, d'un montant que le directeur estime, sur la foi des livres, registres ou documents du détenteur ou selon une méthode d'estimation de la juste valeur marchande prescrite par règlement, être raisonnablement égal à la valeur du bien qui devait être remis.

10(2) Toute demande est accompagnée des documents que prévoient les règlements et des droits qu'ils fixent.

10(3) S'il l'estime indiqué, le directeur peut, dans les circonstances que prévoient les règlements et sous réserve des modalités et conditions qu'il estime appropriées, donner au détenteur la permission de lui remettre le bien non réclamé en vertu de l'alinéa (1)a) ou de lui verser le paiement visé à l'alinéa (1)b), selon le cas.

10(4) Le directeur donne sa permission par écrit.

10(5) Si le directeur donne au détenteur la permission de lui remettre le bien non réclamé en vertu de l'alinéa (1)a) ou de lui verser le paiement visé à l'alinéa (1)b), ce dernier remet au directeur le rapport visé à l'article 9 au moment de remettre le bien ou de verser le paiement, selon le cas.

case may be, submit to the Director a report referred to in section 9.

10(6) If, for any reason, a holder's books, records or documents are not sufficiently complete to allow the holder to submit a report containing all of the information referred to in subsection 9(2), the report shall contain the information to the extent possible.

10(7) Any amount received by the Director under this section is deemed to be unclaimed property for the purposes of this Act from the date on which it is received by the Director and, after that, the provisions of this Act relating to unclaimed property in the Director's possession or control apply to the amount.

Voluntary delivery

11(1) Any holder of property that, had this Act then been in force, would have been presumed to be unclaimed on a date more than five years before the date of commencement of this Act, may, if the holder meets any of the requirements set out in paragraph 9(1)(a) or (b), submit to the Director a report referred to in subsection (2) and deliver to the Director the property referred to in the report or, if the property is not in the holder's possession or control, pay to the Director, in compensation for that property, an amount that the Director estimates, on the basis of the holder's books, records or documents or in accordance with a prescribed method of estimating fair market value, is reasonably equal to the value of the property that ought to have been delivered by the holder.

11(2) A report under subsection (1) shall be on a form provided by the Director and shall contain the following information:

- (a) the type of property to which the report refers and the value of the property;
- (b) if known, the name, last known address, social insurance number and date of birth of both the apparent owner and the owner of the property;
- (c) the date on which property would have been presumed to be unclaimed and the date on which the owner or apparent owner last indicated a right or interest in the property;

10(6) Si, pour quelque raison que ce soit, les livres, registres ou documents du détenteur ne lui permettent pas de déposer un rapport renfermant tous les renseignements visés au paragraphe 9(2), il peut déposer un rapport qui renferme autant que possible les renseignements visés à ce paragraphe.

10(7) Le paiement que reçoit le directeur en vertu du présent article est réputé être un bien non réclamé aux fins d'application de la présente loi à compter de sa réception, et les dispositions de la présente loi qui portent sur les biens non réclamés que le directeur a en sa possession ou sous son contrôle s'y appliquent à partir de ce moment.

Remise volontaire

11(1) À toute date antérieure à cinq ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le détenteur d'un bien qui aurait été présumé être un bien non réclamé si celle-ci avait été en vigueur, peut remettre au directeur le rapport visé au paragraphe (2) s'il satisfait à l'une des exigences visées à l'alinéa 9(1)a) ou b) et lui remet le bien qui y est visé ou, s'agissant d'un bien qui n'est pas en sa possession ou sous son contrôle, lui verser un paiement compensatoire pour ce bien, d'un montant que le directeur estime, sur la foi des livres, registres ou documents du détenteur ou selon une méthode d'estimation de la juste valeur marchande prescrite par règlement, être raisonnablement égal à la valeur du bien que le détenteur devait remettre.

11(2) Le rapport visé au paragraphe (1) est préparé au moyen de la formule que le directeur fournit et renferme les renseignements suivants :

- a) le type de bien sur lequel porte le rapport ainsi que sa valeur;
- b) s'ils sont connus, le nom et la dernière adresse du propriétaire et du propriétaire apparent du bien ainsi que leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;
- c) la date à laquelle le bien est présumé non réclamé et la date de la dernière indication d'un droit ou d'un intérêt dans ce bien par le propriétaire ou le propriétaire apparent;

(d) the name and address of the holder and if the holder changed its name while the holder was obligated to hold the property for the account of, or to deliver, pay or transfer the property to, the apparent owner, its former name, and if the holder is a successor to another holder, the known names and addresses of all previous holders of the property; and

(e) any other information prescribed by regulation.

11(3) If, for any reason, a holder's books, records or documents are not sufficiently complete to allow the holder to submit a report containing all of the information referred to in subsection (2), the report may contain the information to the extent possible.

11(4) Any property or amount received by the Director under this section is deemed to be unclaimed property for the purposes of this Act from the date on which it is received by the Director and, after that, the provisions of this Act relating to unclaimed property in the Director's possession or control apply to the property or the amount.

Delivery on the holder's initiative

12(1) At any time before property is presumed to be unclaimed property, or, in the case of unclaimed property, before a report is required to be submitted under section 9, a holder who meets any of the requirements set out in paragraphs 9(1)(a) or (b) may apply to the Director, on a form provided by the Director, for permission

(a) to deliver the property or unclaimed property to the Director, or

(b) if the property or unclaimed property is not in the holder's possession or control, to pay to the Director, in compensation for that property or unclaimed property, an amount that the Director estimates, on the basis of the holder's books, records or documents or in accordance with a prescribed method of estimating fair market value, is reasonably equal to the value of the property or unclaimed property that ought to have been delivered.

12(2) An application shall be accompanied by the documents and the fee prescribed by regulation.

d) les nom et adresse du détenteur et, s'il a changé son nom alors qu'il était tenu, pour le compte du propriétaire apparent, de détenir un bien, de le lui remettre, de le lui payer ou de le lui transférer, son nom antérieur et, s'il est le successeur d'un autre détenteur, les noms et adresses connus de tous les détenteurs précédents;

e) tout autre renseignement que prescrivent les règlements.

11(3) Si, pour quelque raison que ce soit, les livres, registres ou documents du détenteur ne lui permettent pas de déposer un rapport renfermant tous les renseignements visés au paragraphe (2), il peut déposer un rapport qui renferme autant que possible les renseignements visés à ce paragraphe.

11(4) Le bien ou le paiement que reçoit le directeur en vertu du présent article est réputé être un bien non réclamé aux fins d'application de la présente loi à compter de sa réception, et les dispositions de la présente loi qui portent sur les biens non réclamés que le directeur a en sa possession ou sous son contrôle s'y appliquent à partir de ce moment.

Remise sur l'initiative du détenteur

12(1) À tout moment avant qu'un bien soit présumé non réclamé ou, s'il s'agit d'un bien non réclamé, avant qu'un rapport soit exigé en application de l'article 9, le détenteur qui satisfait à l'une des exigences prévues à l'alinéa 9(1)a) ou b) peut demander au directeur, au moyen de la formule que ce dernier lui fournit, la permission de faire ce qui suit :

a) lui remettre le bien ou le bien non réclamé;

b) s'agissant d'un bien ou d'un bien non réclamé qui n'est pas en sa possession ou sous son contrôle, lui verser un paiement compensatoire pour l'un ou l'autre, d'un montant que le directeur estime, sur la foi des livres, registres ou documents du détenteur ou selon une méthode d'estimation de la juste valeur marchande prescrite par règlement, être raisonnablement égal à la valeur du bien ou du bien non réclamé qui devait être remis.

12(2) Toute demande est accompagnée des documents que prévoient les règlements et des droits qu'ils fixent.

12(3) If the Director considers it appropriate to do so, the Director may, in the prescribed circumstances and subject to any terms and conditions the Director considers appropriate, give the holder permission to deliver the property or unclaimed property to the Director under paragraph (1)(a) or to pay to the Director the amount referred to in paragraph (1)(b), as the case may be.

12(4) The permission of the Director shall be in writing.

12(5) If the Director gives the holder permission to deliver to the Director the unclaimed property under paragraph (1)(a) or to pay to the Director an amount in compensation for unclaimed property under paragraph (1)(b), the holder shall, on delivery of the unclaimed property or payment of the amount, as the case may be, submit to the Director a report referred to in section 9.

12(6) If the Director gives the holder permission to deliver to the Director the property under paragraph (1)(a) or to pay to the Director an amount in compensation for property under paragraph (1)(b), the holder shall, on delivery of the property or payment of the amount, as the case may be, submit to the Director, on a form provided by the Director, a report containing the following information:

- (a) the type of property to which the report refers and the value of the property;
- (b) if known, the name, last known address, social insurance number and date of birth of both the apparent owner and the owner of the property;
- (c) the date on which property is presumed to be unclaimed under subsection 4(1) and the date on which the owner or apparent owner last indicated a right or interest in the property;
- (d) the name and address of the holder and if the holder changed its name while the holder was obligated to hold the property for the account of, or to deliver, pay or transfer the property to, the apparent owner, its former name, and if the holder is a successor to another holder, the known names and addresses of all previous holders of the property; and
- (e) any other information prescribed by regulation.

12(3) S'il l'estime indiqué, le directeur peut, dans les circonstances que prévoient les règlements et sous réserve des modalités et conditions qu'il estime appropriées, donner au détenteur la permission de lui remettre le bien ou le bien non réclamé en vertu de l'alinéa (1)a) ou de lui verser le paiement visé à l'alinéa (1)b), selon le cas.

12(4) Le directeur donne sa permission par écrit.

12(5) Si le directeur donne au détenteur la permission de lui remettre le bien non réclamé en vertu de l'alinéa (1)a) ou de lui verser un paiement compensatoire pour ce bien en vertu de l'alinéa (1)b), ce dernier remet au directeur le rapport visé à l'article 9 au moment de remettre le bien non réclamé ou de verser le paiement, selon le cas.

12(6) Si le directeur donne au détenteur la permission de lui remettre le bien en vertu de l'alinéa (1)a) ou de lui verser un paiement compensatoire pour ce bien en vertu de l'alinéa (1)b), le détenteur lui remet en même temps qu'il remet le bien ou le paiement, selon le cas, un rapport préparé au moyen de la formule que fournit le directeur renfermant les renseignements suivants :

- a) le type de bien sur lequel porte le rapport ainsi que sa valeur;
- b) s'ils sont connus, le nom et la dernière adresse du propriétaire et du propriétaire apparent du bien ainsi que leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;
- c) la date à laquelle le bien est présumé non réclamé sous le régime du paragraphe 4(1) et la date de la dernière indication d'un droit ou d'un intérêt dans ce bien par le propriétaire ou le propriétaire apparent;
- d) les nom et adresse du détenteur et, s'il a changé son nom alors qu'il était tenu, pour le compte du propriétaire apparent, de détenir un bien, de le lui remettre, de le lui payer ou de le lui transférer, son nom antérieur et, s'il est le successeur d'un autre détenteur, les noms et adresses connus de tous les détenteurs précédents;
- e) tout autre renseignement que prescrivent les règlements.

12(7) If, for any reason, a holder's books, records or documents are not sufficiently complete to allow the holder to submit a report containing all of the information referred to in subsection(6) or subsection 9(2), as the case may be, the report shall contain the information to the extent possible.

12(8) Any property or amount received by the Director under this section is deemed to be unclaimed property for the purposes of this Act from the date on which it is received by the Director and, after that, the provisions of this Act relating to unclaimed property in the Director's possession or control apply to the property or the amount.

Delivery relieves holder from liability

13(1) If a holder delivers to the Director property or unclaimed property or pays to the Director an amount in compensation for property or unclaimed property in accordance with section 9, 10, 11, 12, 15, 16 or 17, the holder is relieved of all liability in relation to the property or unclaimed property delivered to the Director or the amount paid to the Director.

13(2) A holder shall, in relation to any delivery of property or unclaimed property to the Director under section 9, 10, 11, 12, 15, 16 or 17, make the same withholdings and remittances that the holder would be required to make under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada as if the holder were delivering the property or unclaimed property to the owner.

13(3) The Director is entitled to receive from a holder only that portion of the property or unclaimed property that an owner would be entitled to receive from the holder after the withholdings and remittances referred to in subsection (2) have been made.

13(4) Nothing in subsection (1) relieves a holder from the holder's obligations under subsection (2) or section 29.

Interest and late fee

14(1) If a holder fails to deliver unclaimed property to the Director or to pay to the Director an amount in compensation for that unclaimed property as required under section 9, 15, 16 or 17, the holder shall, unless exempted from doing so by the Director, pay to the Director

- (a) interest on an amount that the Director estimates, on the basis of the holder's books, records or documents or in accordance with a prescribed method

12(7) Si, pour quelque raison que ce soit, les livres, registres ou documents du détenteur ne lui permettent pas de déposer un rapport renfermant tous les renseignements visés au paragraphe (6) ou au paragraphe 9(2), selon le cas, il peut déposer un rapport qui renferme autant que possible les renseignements visés à ce paragraphe.

12(8) Le bien ou le paiement que reçoit le directeur en vertu du présent article est réputé être un bien non réclamé aux fins d'application de la présente loi à compter de sa réception, et les dispositions de la présente loi qui portent sur les biens non réclamés que le directeur a en sa possession ou sous son contrôle s'y appliquent à partir de ce moment.

Remise et dégage ment de responsabilité

13(1) Le détenteur qui remet au directeur un bien ou un bien non réclamé ou qui lui verse un paiement compensatoire pour l'un ou l'autre selon ce que prévoit l'article 9, 10, 11, 12, 15, 16 ou 17 est dégagé de toute responsabilité qui est afférente à ce bien, à ce bien non réclamé ou à ce paiement.

13(2) Le détenteur est tenu, relativement à la remise d'un bien ou d'un bien non réclamé au directeur selon ce que prévoit l'article 9, 10, 11, 12, 15, 16 ou 17 de faire les mêmes retenues et les mêmes remises auxquelles il serait tenu en vertu d'une loi de la Législature ou d'une loi du Parlement du Canada que s'il s'agissait d'une remise faite au propriétaire par le détenteur.

13(3) Le directeur est seulement en droit de recevoir du détenteur la portion du bien ou du bien non réclamé que le propriétaire serait en droit de recevoir du détenteur après que les retenues et les remises visées au paragraphe (2) auraient été faites.

13(4) Rien au paragraphe (1) ne libère le détenteur de ses obligations prévues au paragraphe (2) ou à l'article 29.

Intérêts et droits de remise tardive

14(1) S'il omet de délivrer au directeur un bien non réclamé, ou de lui verser un paiement compensatoire pour ce bien selon ce que prévoit l'article 9, 15, 16 ou 17, le détenteur est tenu de lui verser, à moins que le directeur l'en ait exempté :

- a) des intérêts sur le montant que le directeur estime, sur la foi des livres, registres ou documents du détenteur ou selon une méthode d'estimation de la

of estimating fair market value, is reasonably equal to the value of the property that ought to have been delivered by the holder, and

- (b) the late fee prescribed by regulation.

14(2) Interest payable under subsection (1) shall be paid at the rate prescribed by regulation for the period commencing on April 1 of the year in which the holder was required to deliver to the Director the unclaimed property or to pay to the Director an amount in compensation for that unclaimed property and ending on the date on which the Director receives the unclaimed property or the amount, as the case may be.

PART 3

RIGHTS AND DUTIES OF DIRECTOR

Director claims unclaimed property

15(1) The Director may, in writing, claim unclaimed property from a holder.

15(2) Unless a holder sends a notice of objection in accordance with section 17, the holder shall, within 60 days after receiving a claim,

- (a) submit to the Director a report referred to in section 9, and

(b) deliver to the Director the unclaimed property referred to in the claim or, if the unclaimed property is not in the holder's possession or control, pay to the Director, in compensation for that unclaimed property, an amount that the Director estimates, on the basis of the holder's books, records or documents or in accordance with a prescribed method of estimating fair market value, is reasonably equal to the value of the unclaimed property that ought to have been delivered.

Director's determination

16(1) If the Director determines that a holder has not delivered unclaimed property or paid an amount in compensation for unclaimed property as required under section 9, the Director may make a determination as to

- (a) the type of unclaimed property, and
- (b) the value of the unclaimed property as of the date by which the holder was required to deliver the unclaimed property or, if the unclaimed property is

juste valeur marchande prescrite par règlement, être raisonnablement égal à la valeur du bien qu'il devait remettre;

- b) les droits de remise tardive que fixent les règlements.

14(2) Les intérêts à payer en application du paragraphe (1) sont versés selon le taux que fixent les règlements et calculés pour la période comprise entre le 1^{er} avril de l'année dans laquelle le détenteur devait remettre le bien non réclamé au directeur ou lui verser un paiement compensatoire pour ce bien et la date à laquelle ce dernier reçoit le bien ou le paiement, selon le cas, inclusivement.

PARTIE 3

DROITS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR

Réclamation de biens non réclamés par le directeur

15(1) Le directeur peut, par écrit, réclamer un bien non réclamé d'un détenteur.

15(2) Sauf s'il envoie un avis d'opposition conformément à l'article 17, le détenteur est tenu, dans les soixante jours qui suivent la réception de la réclamation :

- a) de remettre au directeur le rapport visé à l'article 9;

b) de remettre au directeur le bien non réclamé mentionné dans la réclamation, sauf s'il n'est pas en sa possession ou sous son contrôle, auquel cas il lui verse un paiement compensatoire pour ce bien, d'un montant que le directeur estime, sur la foi des livres, registres ou documents du détenteur ou selon une méthode d'estimation de la juste valeur marchande prescrite par règlement, être raisonnablement égal à la valeur du bien non réclamé qui devait être remis.

Décision du directeur

16(1) S'il détermine qu'un détenteur n'a pas remis le bien non réclamé ou versé un paiement compensatoire pour ce bien conformément à l'article 9, le directeur peut rendre une décision portant sur ce qui suit :

- a) le type de bien non réclamé;
- b) la valeur de ce bien à la date où le détenteur devait le lui remettre ou le paiement compensatoire que

not in the holder's possession or control, the amount the holder ought to have paid in compensation for the unclaimed property.

16(2) The Director shall immediately send a copy of a determination to a holder.

16(3) Unless a holder sends a notice of objection in accordance with section 17, the Director's determination is final and the holder shall, within 60 days after receiving the determination, deliver to the Director the unclaimed property or pay to the Director an amount in compensation for that unclaimed property, as the case may be, in accordance with the determination.

Objection

17(1) Within 60 days after receiving a claim under section 15 or a determination under section 16, as the case may be, a holder may send the Director a notice of objection on a form provided by the Director setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

17(2) The Director shall, within the period prescribed by regulation, reconsider a claim or a determination, as the case may be, and shall,

(a) if the Director is satisfied that the holder is not required to deliver unclaimed property or pay an amount in compensation for unclaimed property to the Director, determine that the holder is not required to deliver the unclaimed property or pay the amount and, if required, return to the holder any unclaimed property or amount that the holder delivered to the Director and that the Director has determined should be returned, or,

(b) if the Director is satisfied that the holder is required to deliver unclaimed property or pay an amount in compensation for unclaimed property to the Director,

(i) in the case of a claim,

(A) determine the type of unclaimed property,

(B) determine the value of the unclaimed property as of the date by which the holder was required to deliver the unclaimed property or, if the unclaimed property is not in the holder's possession or control, the amount the holder

le détenteur devait lui verser s'il n'était pas en sa possession ou sous son contrôle.

16(2) Le directeur envoie immédiatement une copie de sa décision au détenteur.

16(3) Sauf s'il envoie un avis d'opposition conformément à l'article 17, la décision du directeur est définitive, et le détenteur est tenu, dans les soixante jours qui suivent la décision, de lui remettre le bien non réclamé ou de lui verser un paiement compensatoire pour ce bien, selon le cas, conformément à la décision.

Opposition

17(1) Le détenteur peut, dans les soixante jours qui suivent la réception de la réclamation prévue à l'article 15 ou de la décision visée à l'article 16, selon le cas, envoyer au directeur un avis d'opposition au moyen de la formule qu'il fournit énonçant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

17(2) Le directeur est tenu, dans le délai que fixent les règlements, de reconsidérer la réclamation ou sa décision, selon le cas, et fait ce qui suit :

a) s'il en est convaincu, il décide que le détenteur n'est pas tenu de lui remettre le bien non réclamé ou de lui verser un paiement compensatoire pour ce bien et, au besoin, retourne au détenteur tout bien ou tout paiement qu'il lui a remis et qui, selon le directeur, doit être retourné;

b) s'il est convaincu que le détenteur est tenu de remettre le bien non réclamé ou lui verser un paiement compensatoire pour ce bien :

(i) s'agissant d'une réclamation :

(A) il détermine le type de bien non réclamé,

(B) il détermine la valeur du bien non réclamé à la date à laquelle le détenteur était tenu de remettre celui-ci, ou le paiement compensatoire qui devait être versé pour celui-ci s'il n'est pas en sa possession ou sous son contrôle,

ought to have paid in compensation for the unclaimed property, and,

(C) if required, return to the holder any unclaimed property or amount that the holder delivered to the Director and that the Director has determined should be returned, or,

(ii) in the case of a determination, confirm the determination and, if required, return to the holder any unclaimed property or amount that the holder delivered to the Director and that the Director has determined should be returned.

17(3) If, in the opinion of the Director, the circumstances warrant an extension, the Director may extend the period for reconsidering a claim or a determination, as the case may be, by giving notice of the extension with reasons to the holder.

17(4) The Director shall immediately send a copy of a decision to a holder.

17(5) If the Director makes a decision in accordance with paragraph (2)(b), the holder shall, within 60 days after receiving the Director's decision, deliver to the Director the unclaimed property or pay to the Director an amount in compensation for that unclaimed property, as the case may be, in accordance with the decision.

Director has rights of owner

18(1) The Director may, in relation to any unclaimed property in the Director's possession or control as a result of this Act,

- (a) dispose of the unclaimed property in any manner the Director considers reasonable,
- (b) if the Director considers it prudent to do so, retain the unclaimed property in the form in which it was delivered to the Director,
- (c) invest the unclaimed property,
- (d) if the unclaimed property is a security,
 - (i) make an endorsement or originate an instruction or entitlement order by which may be invoked the duty of the issuer, transfer agent or securities intermediary to transfer or dispose of the security in accordance with the applicable law, and

(C) il retourne au détenteur tout bien non réclamé ou tout paiement qu'il lui a remis et qui, selon le directeur, doit être retourné,

(ii) s'agissant d'une décision, il confirme celle-ci et, au besoin, retourne au détenteur tout bien non réclamé ou tout paiement qu'il lui a remis et qui, selon lui, doit être retourné.

17(3) S'il est d'avis que les circonstances le justifient, le directeur peut proroger le délai pour reconsidérer la réclamation ou sa décision, selon le cas, en donnant un avis motivé de la prorogation au détenteur.

17(4) Le directeur envoie immédiatement une copie de sa décision au détenteur.

17(5) Si le directeur prend une décision conformément à l'alinéa (2)b), le détenteur, dans les soixante jours qui suivent la réception de cette décision, lui remet le bien non réclamé ou lui verse un paiement compensatoire pour ce bien, selon le cas, conformément à la décision.

Directeur a les droits du propriétaire

18(1) Le directeur peut, relativement à un bien non réclamé dont il a possession ou le contrôle sous le régime de la présente loi :

- a) disposer de celui-ci de la manière qu'il estime raisonnable;
- b) le garder en la forme qui lui a été remis, s'il estime prudent de le faire;
- c) l'investir;
- d) s'agissant d'un bien non réclamé qui est une valeur mobilière :
 - (i) effectuer un endossement, donner des instructions ou rendre un ordre relatif à un droit par lequel l'obligation de transférer ou d'aliéner la valeur mobilière qui incombe à son émetteur, à l'agent des transferts de ce dernier ou à l'intermédiaire en va-

- (ii) obtain a new or replacement certificate for that security,
- (e) estimate the value of the unclaimed property on the basis of the holder's books, records or documents or in accordance with a prescribed method of estimating fair market value, and
- (f) otherwise exercise all the rights and powers of a legal and equitable owner.

18(2) When investing any of the following, the Director shall exercise the judgment and care that a person of prudence, discretion and intelligence would exercise as a trustee of the property of others:

- (a) subject to subsection (3), any unclaimed property in the Director's possession or control as a result of this Act;
- (b) any amounts the Director receives from the disposition of unclaimed property in the Director's possession or control as a result of this Act; and
- (c) any other amounts the Director receives under this Act.

18(3) No issuer, holder, transfer agent or other person acting or purporting to act under the instructions of and on behalf of the issuer or holder of a security is liable for complying with any endorsement, instruction or order of the Director acting under the powers available to the Director under paragraph (1)(d).

When unclaimed property vests in Commission

19(1) Any unclaimed property in the Director's possession or control as a result of this Act of which the net value is less than \$50 vests in the Commission immediately after the Director receives the unclaimed property.

19(2) Any unclaimed property in the Director's possession or control as a result of this Act, of which the net value is less than \$500 vests in the Commission ten years after the date on which the Director received the unclaimed property.

leurs mobilières est invoquée conformément au droit applicable,

- (ii) obtenir un nouveau certificat ou un certificat de remplacement pour cette valeur mobilière;
- e) estimer la valeur du bien non réclamé sur la foi des livres, registres ou documents du détenteur ou selon une méthode d'estimation de la juste valeur marchande prescrite par règlement;
- f) exercer par ailleurs tous les droits et pouvoirs du propriétaire, qu'ils soient en common law ou en equity.

18(2) Lorsqu'il investit la somme ou le bien mentionné ci-dessous, le directeur fait preuve du jugement et prend les précautions dont ferait preuve et que prendrait à titre de fiduciaire des biens d'autrui une personne prudente, discrète et intelligente :

- a) sous réserve du paragraphe (3), un bien non réclamé dont il a la possession ou le contrôle sous le régime de la présente loi;
- b) toute somme qu'il a reçue en raison de la disposition de biens non réclamés sous le régime de la présente loi;
- c) tout autre somme qu'il a reçue sous le régime de la présente loi.

18(3) L'émetteur, le détenteur, l'agent des transferts ou toute autre personne qui agit ou prétend agir selon les instructions de l'émetteur ou du détenteur de la valeur mobilière ou en leur nom ne peut être tenu responsable pour s'être conformé à un endorsement, à une instruction ou à un ordre du directeur qui agit en vertu des pouvoirs mis à sa disposition en vertu de l'alinéa (1)d).

Biens non réclamés dévolus à la Commission

19(1) Tout bien non réclamé dont le directeur a la possession ou le contrôle sous le régime de la présente loi ayant une valeur nette de moins de 50 \$ est dévolu à la Commission dès sa réception par le directeur.

19(2) Tout bien non réclamé dont le directeur a la possession ou le contrôle sous le régime de la présente loi dont la valeur nette est de moins de 500 \$ est dévolu à la Commission dix ans après sa réception par le directeur.

Account re unclaimed property

20(1) The Commission shall maintain one or more accounts in accordance with section 21 of the *Financial and Consumer Services Commission Act* for any amounts of money in the Director's possession or control as a result of this Act.

20(2) The Commission shall annually, as soon as practicable after the close of each fiscal year, ascertain and certify the total amount of the expenditure incurred by the Commission for or in connection with the administration of this Act during the last preceding fiscal year and that amount is final and conclusive for all purposes of this section.

20(3) The Commission shall annually, as soon as practicable after the close of each fiscal year, ascertain and certify the total amount used by the Commission during the last preceding fiscal year for endeavours or activities that, in the opinion of the Commission, enhance or may enhance consumer protection.

20(4) The Commission is entitled to claim against the account the amount referred to in subsection (2).

20(5) The Commission is entitled to claim against the account the amount used in each fiscal year by the Commission for endeavours or activities that, in the opinion of the Commission, enhance or may enhance consumer protection and is approved by the Minister.

20(6) If the amount at any time held in the account is not sufficient to meet the claims against it, the Minister shall pay from the Consolidated Fund to the credit of the account, without any appropriation other than this section, an amount sufficient to allow the Director to meet those claims.

Record re unclaimed property

21 The Commission shall maintain a record of any amounts of money and unclaimed property in the Director's possession or control as a result of this Act.

Unclaimed property list

22(1) The Director shall establish, maintain and publish electronically a list of unclaimed property, the pur-

Comptes afférents aux biens non réclamés

20(1) La Commission maintient un ou plusieurs comptes conformément à l'article 21 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* pour les sommes dont le directeur a la possession ou le contrôle sous le régime de la présente loi.

20(2) Chaque année, la Commission est tenue, aussitôt que possible après la fin de chaque exercice financier, de déterminer et d'attester le montant total des dépenses qu'elle a supportées pendant l'exercice financier précédent du fait de l'application de la présente loi ou relativement à celle-ci, ce montant étant définitif aux fins d'application du présent article.

20(3) Chaque année, la Commission est tenue, aussitôt que possible après la fin de chaque exercice financier, de déterminer et d'attester le montant total des dépenses qu'elle a supportées pendant l'exercice financier précédent pour les initiatives ou les activités qui, selon elle, favorisent ou peuvent favoriser la protection du consommateur.

20(4) La Commission a droit de réclamer sur le compte le montant visé au paragraphe (2).

20(5) La Commission a droit de réclamer sur le compte les dépenses qu'elle a engagées dans chaque exercice financier pour les initiatives ou les activités qui, selon elle, favorisent ou peuvent favoriser la protection du consommateur, d'un montant que le ministre approuve.

20(6) Si, à tout moment, le solde au compte s'avère insuffisant pour satisfaire aux réclamations, le ministre prélève sur le Fonds consolidé un montant suffisant pour permettre au directeur de satisfaire aux réclamations et porte cette somme au crédit du compte, sans aucune autre affectation de crédit que celle que prévoit le présent article.

Registre des biens non réclamés

21 La Commission tient un registre indiquant les biens non réclamés ainsi que les sommes d'argent dont le directeur a la possession ou le contrôle sous le régime de la présente loi.

Liste des biens non réclamés

22(1) Le directeur établit, tient et publie sur support électronique une liste des biens non réclamés dont le but

pose of the list is to facilitate the return of unclaimed property to its owners, and the list shall include the following information:

- (a) if known, the name of both the apparent owner and the owner of unclaimed property of which the net value is \$50 and greater; and
- (b) any other information prescribed by regulation.

22(2) The Director may remove from the list information concerning unclaimed property of which the net value is less than \$500 at any time after ten years from the date on which the Director received the unclaimed property.

Director's rights and obligations re: foreign administrators

23(1) If a foreign administrator claims from the Director any unclaimed property in the Director's possession or control as a result of this Act, the Director shall deliver to the foreign administrator the unclaimed property and provide the foreign administrator with any related documents or information in the possession of the Director if the last known address of the owner is in the jurisdiction in which the foreign administrator operates or, if no address is known for the owner, the last known address of the apparent owner is in the jurisdiction in which the foreign administrator operates.

23(2) If a foreign administrator receives unclaimed property, the Director may claim and receive from the foreign administrator the unclaimed property and any related documents or information in the possession of the foreign administrator if

- (a) the last known address of the owner is in the Province or, if no address is known for the owner, the last known address of the apparent owner is in the Province, or
- (b) no address is known for the owner or the apparent owner and the holder is based in the Province.

Agreements with foreign administrators

24(1) The Commission may enter into an agreement with a foreign administrator for the purposes of the enforcement of this Act, the regulations and similar legisla-

est de faciliter le retour des biens à leur propriétaire et qui renferme les renseignements suivants :

- a) les noms, s'ils sont connus, des propriétaires et des propriétaires apparents des biens non réclamés dont la valeur nette est d'au moins 50 \$;
- b) tout autre renseignement que prescrivent les règlements.

22(2) Le directeur peut retirer de la liste des renseignements concernant tout bien non réclamé dont la valeur nette est de moins de 500 \$ à tout moment dix ans après qu'il ait reçu le bien.

Droits et obligations du directeur relativement aux administrateurs étrangers

23(1) Si un administrateur étranger réclame du directeur tout bien non réclamé qu'il a en sa possession ou sous son contrôle sous le régime de la présente loi, ce dernier est tenu de le lui remettre et de lui fournir les documents ou renseignements qui y sont afférents et dont il a la possession si la dernière adresse connue du propriétaire se trouve dans la province, le territoire, le pays ou l'état où l'administrateur étranger exerce ses attributions ou, si l'adresse du propriétaire n'est pas connue, la dernière adresse du propriétaire apparent qui est connue se trouve dans cette province, ce territoire, ce pays ou cet état.

23(2) Si un administrateur étranger reçoit un bien non réclamé, le directeur peut le réclamer et le recevoir de ce dernier, accompagné des documents ou renseignements qui y sont afférents et dont il a la possession dans les cas suivants :

- a) la dernière adresse connue du propriétaire se trouve dans la province ou, si l'adresse du propriétaire n'est pas connue, la dernière adresse connue du propriétaire apparent se trouve dans la province;
- b) aucune adresse n'est connue pour le propriétaire ni le propriétaire apparent, mais le détenteur opère dans la province.

Accords avec un administrateur étranger

24(1) La Commission peut conclure un accord avec un administrateur étranger aux fins d'exécution de la présente loi, de ses règlements et de dispositions législatives similaires édictées dans la province, le territoire, le pays

tion in the jurisdiction in which the foreign administrator operates.

24(2) An agreement may authorize the Director to perform duties and exercise powers on behalf of a foreign administrator and authorize the foreign administrator to perform duties and exercise powers on behalf of the Director.

PART 4 CLAIMS

Claims

25(1) Subject to section 19, any person may claim any unclaimed property in the Director's possession or control as a result of this Act by submitting to the Director a claim on a form provided by the Director that includes the following information:

- (a) the name and address of the claimant;
- (b) the basis on which the claim is made; and
- (c) any other information the Director may reasonably require in support of the claim.

25(2) The Director shall, within the period prescribed by regulation, consider a claim and

- (a) shall allow the claim if the Director is satisfied that the claimant is the owner of the unclaimed property,
- (b) may allow the claim if the Director is satisfied that the claimant is entitled to the unclaimed property but is prevented from asserting full rights as owner to that unclaimed property because of a procedural impediment to the claimant assuming those ownership rights, including, in the case of an entitlement arising under an estate, the fact that the estate has not yet been probated, or
- (c) may deny the claim if the Director is not satisfied under paragraph (a) or (b).

25(3) The Director may request additional information from, or disclose information to, a claimant for the purpose of resolving the claim.

ou l'état dans lequel l'administrateur étranger exerce ses attributions.

24(2) L'accord peut autoriser le directeur à exercer des attributions pour le compte de l'administrateur étranger et autoriser ce dernier à les exercer pour le compte du directeur.

PARTIE 4 RÉCLAMATIONS

Réclamations

25(1) Sous réserve de l'article 19, quiconque prétend avoir une réclamation sur les biens non réclamés qui sont en la possession ou sous le contrôle du directeur sous le régime de la présente loi peut faire valoir ses droits en déposant auprès de lui au moyen de la formule qu'il fournit une réclamation renfermant les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'auteur de la réclamation;
- b) les motifs sur lesquels repose la réclamation;
- c) tout autre renseignement que le directeur peut raisonnablement exiger à l'appui de la réclamation.

25(2) Le directeur examine la réclamation dans le délai que fixent les règlements et prend l'une des mesures suivantes :

- a) il y fait droit s'il est convaincu que son auteur est le propriétaire du bien non réclamé;
- b) il y fait droit s'il est convaincu que son auteur a droit au bien non réclamé mais qu'un obstacle de nature procédurale l'empêche de jouir de son droit de propriété, notamment dans le cas d'un droit qui prend sa source d'une succession, le fait que celle-ci n'est pas encore homologuée;
- c) il la rejette s'il n'est pas convaincu de l'existence des conditions énoncées à l'alinéa a) ou b).

25(3) Le directeur peut demander des renseignements supplémentaires de l'auteur de la réclamation ou lui communiquer des renseignements dans le but de régler la réclamation.

25(4) If, in the opinion of the Director, the circumstances warrant an extension, the Director may extend the period for considering a claim by giving notice of the extension with reasons to the claimant.

25(5) If the Director allows a claim submitted under subsection (1), the Director shall, within the period prescribed by regulation, deliver the unclaimed property to the claimant and, in the prescribed circumstances, pay interest at the rate prescribed by regulation on the unclaimed property calculated from the date on which the Director received the unclaimed property.

25(6) The Director may deduct from the money that the Director is required to pay to a claimant under subsection (5) any reasonable expenditures incurred by the Director in relation to that unclaimed property.

Creditor and other claims

26(1) Subject to section 19, the following persons may claim any unclaimed property in the Director's possession or control as a result of this Act:

- (a) a person or governmental organization that has obtained a judgment of the Court or a court in a foreign country as defined in the *Reciprocal Enforcement of Judgments Act* against the owner or apparent owner of the unclaimed property; and
- (b) a person who belongs to a class of person prescribed by regulation in the circumstances prescribed by regulation.

26(2) A person referred to in subsection (1) may claim the unclaimed property by submitting to the Director a claim on a form provided by the Director that includes the following information:

- (a) the name and address of the claimant;
- (b) the basis on which the claim is made;
- (c) if the claim is made by a person or governmental organization referred to in paragraph (1)(a), an exemplification or a certified copy of the judgment, in support of the claim; and
- (d) any other information the Director may reasonably require in support of the claim.

25(4) S'il est d'avis que les circonstances le justifient, le directeur peut proroger le délai pour examiner la réclamation en donnant avis motivé de la prorogation à son auteur.

25(5) Le directeur qui fait droit à la réclamation déposée en vertu du paragraphe (1) remet à son auteur le bien non réclamé dans le délai que fixent les règlements et, dans les circonstances que prévoient ceux-ci, verse les intérêts sur ce bien au taux qu'ils fixent, calculés à partir du moment où il reçoit le bien.

25(6) Le directeur peut déduire des sommes qu'il est tenu de remettre à l'auteur de la réclamation conformément au paragraphe (5) un montant raisonnable pour les dépenses qu'il a engagées relativement à ce bien non réclamé.

Créanciers et autres réclamations

26(1) Sous réserve de l'article 19, les personnes ci-dessous peuvent réclamer les biens non réclamés que le directeur a en sa possession ou sous son contrôle sous le régime de la présente loi :

- a) la personne ou l'organisme gouvernemental qui a obtenu un jugement de la Cour ou d'un tribunal d'un pays étranger selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements* contre le propriétaire ou le propriétaire apparent du bien non réclamé;
- b) la personne qui fait partie de la catégorie de personnes que désignent les règlements dans les circonstances que prévoient ceux-ci.

26(2) La personne visée au paragraphe (1) peut réclamer le bien non réclamé en déposant une réclamation auprès du directeur au moyen de la formule qu'il fournit et qui renferme les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'auteur de la réclamation;
- b) les motifs sur lesquels repose la réclamation;
- c) s'agissant de la personne ou de l'organisme gouvernemental visé à l'alinéa (1)a), une ampliation ou une copie certifiée conforme du jugement à l'appui de la réclamation;
- d) tout autre renseignement que le directeur peut raisonnablement exiger à l'appui de la réclamation.

26(3) The Director shall, within the period prescribed by regulation, consider a claim and

- (a) shall allow the claim if the Director is satisfied that the claimant is entitled to the unclaimed property, or
- (b) may deny the claim if the Director is not satisfied under paragraph (a).

26(4) The Director may request additional information from, or disclose information to, a claimant for the purpose of resolving the claim.

26(5) If, in the opinion of the Director, the circumstances warrant an extension, the Director may extend the period for considering a claim by giving notice of the extension with reasons to the claimant.

26(6) If the Director allows a claim submitted under subsection (2), the Director shall, within the period prescribed by regulation, deliver the unclaimed property to the claimant and, in the prescribed circumstances, pay interest at the rate prescribed by regulation on the unclaimed property calculated from the date on which the Director received the unclaimed property.

26(7) The Director may deduct from the money that the Director is required to pay to a claimant under subsection (6) any reasonable expenditures incurred by the Director in relation to that unclaimed property.

Rights unaffected by limitation periods

27(1) If a limitation period applies in relation to property, unclaimed property or any person's right or interest in property or unclaimed property and the limitation period expires on, before or after the commencement of this Act, the expiration of the limitation period does not, subject to subsection (2),

- (a) affect the person's rights to claim the unclaimed property from the Director,
- (b) preclude the property from being or becoming unclaimed property, and
- (c) affect any duty arising under this Act to

26(3) Le directeur examine la réclamation dans le délai que fixent les règlements et prend l'une des mesures suivantes :

- a) il y fait droit s'il est convaincu que son auteur a droit au bien non réclamé;
- b) il la rejette s'il n'est pas convaincu de l'existence de la condition énoncée à l'alinéa a).

26(4) Le directeur peut demander des renseignements supplémentaires de l'auteur de la réclamation ou lui communiquer des renseignements dans le but de régler la réclamation.

26(5) S'il est d'avis que les circonstances le justifient, le directeur peut proroger le délai pour examiner la réclamation en donnant avis motivé de la prorogation à son auteur.

26(6) Le directeur qui fait droit à la réclamation déposée en vertu du paragraphe (2) remet à son auteur le bien non réclamé dans le délai que fixent les règlements et, dans les circonstances que prévoient ceux-ci, verse les intérêts sur ce bien au taux qu'ils fixent, calculés à partir du moment où il reçoit le bien.

26(7) Le directeur peut déduire des sommes qu'il est tenu de remettre à l'auteur de la réclamation conformément au paragraphe (6) un montant raisonnable pour les dépenses qu'il a engagées relativement à ce bien non réclamé.

La prescription ne porte pas atteinte aux droits

27(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'expiration d'un délai de prescription relativement à un bien ou à un bien non réclamé ou relativement aux droits ou aux intérêts d'une personne dans l'un ou l'autre, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi ou à cette date, ne saurait :

- a) porter atteinte aux droits qu'a cette personne de réclamer le bien non réclamé du directeur;
- b) empêcher que le bien ne soit ou ne devienne un bien non réclamé;
- c) porter atteinte à l'une quelconque des obligations ci-dessous imposée par la présente loi :

- (i) provide any notice,
- (ii) deliver any report,
- (iii) keep any books, records or documents,
- (iv) pay any amount, or
- (v) deliver unclaimed property to the Director.

- (i) celle de donner avis,
- (ii) celle de remettre un rapport,
- (iii) celle de tenir des livres, registres ou documents,
- (iv) celle de verser une somme d'argent,
- (v) celle de délivrer le bien non réclamé au directeur.

27(2) A claim under section 25 or 26 with respect to unclaimed property of which the net value is less than \$500 shall not be submitted to the Director more than ten years after the date on which the Director received the unclaimed property.

27(2) Une réclamation visée à l'article 25 ou 26 relativement à un bien non réclamé dont la valeur nette est inférieure à 500 \$ ne peut être déposée auprès du directeur plus de dix ans après la date à laquelle il l'a reçu.

27(3) If no claim in respect of unclaimed property of which the net value is less than \$500 has been submitted to the Director within the period specified in subsection (2), any legal or equitable right or interest of a claimant in relation to the unclaimed property is extinguished.

27(3) Est aboli le droit ou l'intérêt de la personne qui n'a pas déposé de réclamation auprès du directeur dans le délai visé au paragraphe (2) relativement au bien non réclamé dont la valeur nette est inférieure à 500 \$, qu'il soit en common law ou en equity.

27(4) If there is a conflict between this Act and the *Limitation of Actions Act*, this Act prevails.

27(4) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur la prescription*.

PART 5

RECORD-KEEPING AND COMPLIANCE REVIEWS

Definition of "holder"

28 In this Part, "holder" has the same meaning as in section 1, and includes a person who the Director or compliance officer has reasonable grounds to believe is a holder.

Record-keeping

29(1) A holder shall keep books, records and documents that are necessary for the proper recording of property that the holder is obligated to hold for the account of, or to deliver, pay or transfer to, the apparent owner, and shall keep any other books, records and documents that are otherwise required under this Act or the regulations, including the following:

- (a) books of account;
- (b) records indicating the amount of cash or cash equivalents held by the holder;

PARTIE 5

TENUE DE LIVRES ET EXAMENS DE CONFORMITÉ

Définition de « détenteur »

28 Dans la présente partie, « détenteur » s'entend au sens de l'article 1 et s'entend également d'une personne dont le directeur ou l'agent de conformité a des motifs raisonnables de croire qu'elle est détenteur.

Tenue de livres

29(1) Le détenteur tient les livres, registres et documents qui s'avèrent nécessaires pour rendre fidèlement compte des biens qu'il est tenu de détenir pour le compte du propriétaire apparent, de lui remettre, de lui payer ou de lui transférer ainsi que ceux qu'exigent par ailleurs la présente loi ou ses règlements, y compris :

- a) les livres comptables;
- b) les livres indiquant le montant d'argent comptant ou l'équivalent en numéraire qu'il détient;

- (c) bank account records;
- (d) vouchers;
- (e) correspondence;
- (f) contracts; and
- (g) financial statements.

29(2) A holder shall keep the books, records and documents at a safe location and in a durable form.

29(3) If a holder delivers to the Director property or unclaimed property or pays to the Director an amount in compensation for property or unclaimed property in accordance with section 9, 10, 11, 12, 15, 16 or 17, the holder shall keep the books, records and documents relating to that property, unclaimed property or amount for at least ten years after the date on which the Director receives the property, unclaimed property or amount.

29(4) A holder shall deliver to the Director, or to any other employee of the Commission, at any time that the Director or other employee requires,

- (a) any of the books, records and documents that are required to be kept by the holder under this Act or the regulations, and
- (b) any filings, reports or other communications made to any other regulatory authority.

Compliance officers – appointment

30(1) The Commission may appoint in writing a person as a compliance officer for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

30(2) The Commission shall issue to every compliance officer a certificate of appointment and every compliance officer, in the execution of the compliance officer's duties under this Act or the regulations, shall produce the certificate of appointment on request.

Compliance reviews

31(1) For the purpose of determining whether this Act and the regulations are being complied with, a compliance officer, in carrying out a compliance review, may

- (a) enter the premises of any holder during normal business hours,

- c) les livres de compte bancaire;
- d) les pièces justificatives;
- e) la correspondance;
- f) les contrats;
- g) les états financiers.

29(2) Le détenteur garde les livres, registres et documents en lieu sûr et sous une forme durable.

29(3) Le détenteur qui remet au directeur un bien ou un bien non réclamé ou lui verse un paiement compensatoire pour l'un ou l'autre conformément à l'article 9, 10, 11, 12, 15, 16 ou 17 conserve les livres, registres ou documents qui se rapportent au bien, au bien non réclamé ou au paiement pour une période minimale de dix ans à compter de sa réception.

29(4) Le détenteur remet au directeur ou à tout autre employé de la Commission lorsqu'ils l'exigent :

- a) les livres, registres et documents qu'il doit tenir sous le régime de la présente loi ou de ses règlements;
- b) les dépôts, rapports ou autres communications faits à tout autre organisme de réglementation.

Nomination des agents de conformité

30(1) La Commission peut nommer par écrit des agents de conformité afin d'assurer la conformité à la présente loi et à ses règlements.

30(2) La Commission délivre à chaque agent de conformité un certificat de nomination que produit ce dernier sur demande dans l'exécution des fonctions que lui attribuent la présente loi ou ses règlements.

Examens de conformité

31(1) Afin de déterminer si la présente loi et ses règlements sont observés, l'agent de conformité qui procède à un examen de conformité peut :

- a) pénétrer dans les locaux de tout détenteur pendant les heures normales d'ouverture;

(b) require a holder or an officer or employee of the holder to produce for inspection, examination, audit or copying any of the books, records and documents that are required to be kept by the holder under this Act or the regulations,

(c) inspect, examine, audit or copy the books, records or documents, and

(d) question a holder or an officer or employee of the holder in relation to property or unclaimed property.

31(2) In carrying out a compliance review, a compliance officer may

(a) use a data-processing system at the premises where the books, records or documents are kept,

(b) reproduce any book, record or document, and

(c) use any copying equipment at the premises where the books, records or documents are kept to make copies of a book, record or document.

31(3) A compliance officer may carry out a compliance review within or outside the Province.

31(4) A compliance officer shall not enter a private dwelling under subsection (3) unless the compliance officer has the consent of the occupier or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

31(5) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, a compliance officer may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

Removal of books, records and documents

32(1) A compliance officer who removes books, records or documents to make a copy or extract of them or any part of them shall give a receipt to the occupier of the premises for the books, records or documents removed and return the books, records or documents as soon as possible after the making of copies or extracts.

32(2) A copy or extract of any book, record or document related to a compliance review and purporting to be certified by a compliance officer is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or

b) exiger que le détenteur ou l'un de ses dirigeants ou employés produise les livres, registres et documents qu'il doit tenir en vertu de la présente loi ou de ses règlements pour les faire inspecter, examiner ou vérifier ou pour en tirer des copies;

c) inspecter, examiner ou vérifier les livres, registres ou documents, ou en tirer des copies;

d) interroger le détenteur ou l'un de ses dirigeants ou employés relativement aux biens ou aux biens non réclamés.

31(2) Dans le cadre de son examen, l'agent de conformité peut :

a) utiliser un système informatique dans les locaux où les livres, registres ou documents sont gardés;

b) reproduire tout livre, registre ou document;

c) utiliser tout équipement de reproduction dans les locaux où les livres, registres ou documents sont gardés pour en tirer des copies.

31(3) L'agent de conformité peut effectuer ses examens dans la province ou ailleurs.

31(4) L'agent de conformité ne peut pénétrer dans un logement privé en vertu du paragraphe (3) que s'il a obtenu le consentement de son occupant ou le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

31(5) Avant d'avoir tenté de pénétrer dans les locaux ou d'y avoir accès ou après, l'agent de conformité peut présenter une demande de mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

Retrait de livres, registres ou documents

32(1) L'agent de conformité qui retire des livres, des registres ou des documents afin d'en tirer des copies ou d'en faire des extraits en tout ou en partie en donne un récépissé à l'occupant des locaux et les lui rend aussitôt que possible après en avoir tiré des copies ou fait des extraits.

32(2) La copie ou l'extrait d'un livre, d'un registre ou d'un document qui se rapporte à l'examen de conformité et apparemment certifié conforme par un agent de conformité constitue dans toute action, toute instance ou toute poursuite et en l'absence de preuve contraire une preuve admissible de l'original sans qu'il soit nécessaire

signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

Obstruction of compliance officer

33(1) No person shall obstruct or interfere with a compliance officer who is carrying out or attempting to carry out a compliance review under this Part, or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any information or thing reasonably required by a compliance officer for the purposes of the compliance review.

33(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (1), except if an entry warrant has been obtained.

Misleading statements

34 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a compliance officer while the compliance officer is engaged in carrying out the compliance officer's duties under this Act or the regulations.

Fees and expenses payable for compliance review

35 The Commission may, in circumstances prescribed by regulation, require a holder in respect of which a compliance review was carried out to pay the Commission any fee prescribed by regulation and to reimburse the Commission for any expenses prescribed by regulation.

PART 6 INVESTIGATIONS

Provision of information to Director

36(1) In this section, "holder" has the same meaning as in section 1, and includes a person who the Director has reasonable grounds to believe is a holder.

36(2) The Director may make an order under subsection (3)

- (a) for the administration of this Act or the regulations, or
- (b) to assist in the administration of similar legislation of a jurisdiction.

de prouver la nomination, l'autorité ou l'authenticité de la signature de celui qui l'a apparemment certifié conforme.

Entrave

33(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner l'agent de conformité qui procède ou qui tente de procéder à l'examen de conformité prévu sous le régime de la présente partie ou de retenir, de détruire, de cacher, de falsifier ou de refuser de produire tout renseignement ou toute chose qu'il exige raisonnablement aux fins de l'examen.

33(2) Sauf lorsque l'agent de conformité a obtenu un mandat d'entrée, le refus de lui permettre de pénétrer dans un logement privé ne constitue aucunement et ne peut pas être considéré comme constituant une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1).

Déclarations trompeuses

34 Il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à l'agent de conformité qui exécute les fonctions que lui attribuent la présente loi ou ses règlements.

Droits et frais afférents à l'examen de conformité

35 Dans les circonstances prescrites par règlement, la Commission peut exiger du détenteur qui a fait l'objet d'un examen de conformité qu'il lui verse tous droits que fixent les règlements et lui rembourse tous frais que fixent les règlements.

PARTIE 6 ENQUÊTES

Communication de renseignements au directeur

36(1) Dans la présente partie, « détenteur » s'entend au sens de l'article 1 et s'entend également d'une personne dont le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'elle est détenteur.

36(2) Le directeur peut donner un ordre en vertu du paragraphe (3) en vue :

- a) d'assurer l'application de la présente loi ou de ses règlements;
- b) d'aider à l'application de dispositions législatives similaires qu'une autre autorité législative a édictées.

36(3) By an order applicable generally or to one or more persons named or otherwise described in the order, the Director may require a holder to provide information or to produce books, records or documents or classes of books, records or documents specified or otherwise described in the order within the time or at the intervals specified in the order.

36(4) The Director may require that the authenticity, accuracy or completeness of information provided or of a book, record or document or a class of books, records or documents produced in accordance with an order under subsection (3) be verified by affidavit.

36(5) The Director may require that the information provided or that the books, records or documents or classes of books, records or documents produced in accordance with an order made under subsection (3) be delivered in electronic form, if the information or the books, records or documents or classes of books, records or documents are already available in that form.

Investigation order

37(1) The Commission may, by order, appoint a person as an investigator to make any investigation that the Commission considers expedient

- (a) for the administration of this Act or the regulations, or
- (b) to assist in the administration of similar legislation of a jurisdiction.

37(2) In its order, the Commission shall specify the scope of an investigation to be carried out under subsection (1).

Powers of investigator

38(1) An investigator may, with respect to the person who is the subject of the investigation, investigate, inspect and examine

- (a) the business or affairs of that person,
- (b) any records, documents or communications connected with that person, and
- (c) any property or assets owned, acquired or disposed of, in whole or in part, by that person or by a person acting on behalf of or as agent for that person.

36(3) Au moyen d'un ordre applicable généralement ou visant une seule ou plusieurs personnes qui y sont nommées ou autrement décrites, le directeur peut enjoindre au détenteur de lui fournir les renseignements ou de produire les livres, registres ou documents ou les catégories de livres, de registres ou de documents qui sont précisés ou autrement décrits dans l'ordre dans le délai ou aux intervalles qui y sont également fixés.

36(4) Le directeur peut exiger que l'authenticité, l'exactitude ou la complétude des renseignements fournis ou des livres, registres ou documents, ou des catégories de livres, de registres ou de documents, produits en application de l'ordre prévu au paragraphe (3), soit attestée par affidavit.

36(5) Le directeur peut exiger que les renseignements fournis ou les livres, registres ou documents, ou les catégories de livres, de registres ou de documents, produits en vertu de l'ordre prévu au paragraphe (3), soient remis sur support électronique s'ils existent déjà sous cette forme.

Ordonnance d'enquête

37(1) La Commission peut, par voie d'ordonnance, nommer un enquêteur chargé de procéder à toute enquête qu'elle juge opportune en vue :

- a) d'assurer l'application de la présente loi ou de ses règlements;
- b) d'aider à l'application de dispositions législatives similaires qu'une autre autorité législative a édictées.

37(2) La Commission délimite dans son ordonnance la portée de l'enquête à laquelle elle procède en vertu du paragraphe (1).

Pouvoirs de l'enquêteur

38(1) L'enquêteur peut, relativement à la personne faisant l'objet de l'enquête, procéder à toute enquête, à toute inspection et à tout examen concernant :

- a) ses activités ou ses affaires internes;
- b) les registres, documents ou communications qui se rapportent à elle;
- c) les biens ou les éléments d'actif qui appartiennent en tout ou en partie à elle ou à quiconque agit pour son compte ou comme son mandataire ou qui ont

été acquis ou aliénés en tout ou en partie par elle ou par quiconque agit pour son compte ou comme son mandataire.

38(2) For the purposes of an investigation under this Part, an investigator may inspect and examine any record, document or thing in the possession or control of the person in respect of whom the investigation is ordered.

38(2) Pour les besoins de l'enquête tenue sous le régime de la présente partie, l'enquêteur peut inspecter et examiner tous registres, documents ou choses dont la personne qui fait l'objet de l'enquête a la possession ou le contrôle.

38(3) An investigator making an investigation under this Part may, on production of the order appointing the investigator,

38(3) Sur production de l'ordonnance le nommant à ce titre, l'enquêteur chargé de tenir une enquête sous le régime de la présente partie peut :

(a) enter the business premises of any person named in the order during normal business hours and inspect and examine any record, document or thing that is used in the business of that person and that relates to the order,

a) pénétrer pendant les heures normales d'ouverture dans les locaux d'affaires de toute personne nommée dans l'ordonnance afin d'inspecter et d'examiner les registres, documents ou choses qu'elle utilise dans ses activités et auxquels se rapportent l'ordonnance;

(b) require the production of any record, document or thing referred to in paragraph (a) for inspection or examination, and

b) exiger la production de ces registres, documents ou choses afin de les inspecter ou de les examiner;

(c) on giving a receipt, remove the record, document or thing inspected or examined under paragraph (a) or (b) for the purpose of further inspection or examination.

c) sur remise d'un récépissé, retirer les registres, documents ou choses inspectés ou examinés en vertu de l'alinéa a) ou b) afin de poursuivre son inspection ou son examen.

38(4) An inspection or examination under this section shall be completed as soon as possible and the records, documents or things shall be returned promptly to the person who produced them.

38(4) L'inspection ou l'examen prévu au présent article doit être achevé aussitôt que possible, et les registres, documents ou choses doivent être restitués dans les plus brefs délais à la personne qui les a produits.

38(5) No person shall withhold, destroy, conceal, alter or refuse to give any information or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any record, document or thing reasonably required under subsection (3) by an investigator.

38(5) Nul ne peut retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de fournir des renseignements ni retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de produire des registres, documents ou choses qu'un enquêteur exige raisonnablement en vertu du paragraphe (3).

Power to compel evidence

Pouvoir de contraindre à témoigner

39(1) An investigator making an investigation under this Part has the same power to summon and enforce the attendance of witnesses, to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner and to compel witnesses to produce records, documents and things or classes of records, documents and things as the Court has for the trial of civil actions.

39(1) L'enquêteur chargé de tenir une enquête sous le régime de la présente partie est investi des mêmes pouvoirs que ceux conférés à la Cour en matière d'actions civiles pour assigner un témoin et le contraindre à comparaître et pour l'obliger à témoigner sous serment ou autrement et à produire des registres, des documents et des choses ou des catégories de registres, de documents ou de choses.

39(2) On the application of an investigator to the Court, the failure or refusal of a person to attend, to take

39(2) Sur requête que présente un enquêteur à la Cour, la personne qui refuse ou qui omet de comparaître, de

an oath, to answer questions or to produce records, documents and things or classes of records, documents and things in the custody, possession or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Court.

39(3) A person giving evidence at an investigation conducted under this section may be represented by legal counsel.

39(4) Testimony given by a person under this section shall not be admitted into evidence against that person in any prosecution other than for perjury in the giving of that testimony or the giving of evidence contradictory to that testimony.

Investigators authorized as peace officers

40 Every investigator in carrying out the investigator's duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

Seized property

41(1) On request to an investigator by a person who, at the time of a seizure, was in lawful possession of records, documents or things seized under this Part, the records, documents or things seized shall, at a time and place mutually convenient to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure and the investigator, be made available for consultation and copying by the person.

41(2) If records, documents or things are seized under this Part and the matter for which the records, documents or things were seized is concluded, the investigator shall return those records, documents or things to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure within 60 days after the day that the matter is concluded.

41(3) If records, documents or things are seized under this Part and the person who was in lawful possession of the records, documents or things at the time of the seizure alleges that the records, documents or things are not relevant in respect of the matter for which they were seized, that person may apply by notice of motion to the Court for the return of the records, documents or things.

prêter serment, de répondre à des questions ou de produire les registres, documents et choses ou les catégories de registres, de documents et de choses dont elle a la garde, la possession ou le contrôle peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de la Cour.

39(3) Quiconque témoigne dans le cadre d'une enquête à laquelle il est procédé en vertu du présent article peut être représentée par ministère d'avocat.

39(4) Le témoignage rendu en vertu du présent article ne peut être admis en preuve contre le témoin dans toute poursuite, sauf dans le cas d'une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou pour témoignage contradictoire.

Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix

40 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi et de ses règlements, l'enquêteur est une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et possède et peut exercer l'intégralité des pouvoirs, des autorités et des immunités conférés à un agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada).

Biens saisis

41(1) Sur demande que présente à l'enquêteur la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie, les registres, documents ou choses saisis sous le régime de la présente partie sont, aux date, heure et lieu dont ils sont convenus, mis à sa disposition pour leur consultation et leur reproduction.

41(2) Les registres, documents ou choses qui ont été saisis relativement à une affaire sous le régime de la présente partie sont restitués par l'enquêteur à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie dans les soixante jours qui suivent la date de la conclusion définitive de l'affaire.

41(3) En cas de saisie de registres, de documents ou de choses à laquelle il est procédé sous le régime de la présente partie, la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie et qui prétend qu'ils ne sont pas pertinents quant à l'affaire motivant leur saisie peut présenter un avis de motion à la Cour pour leur restitution.

41(4) On a motion under subsection (3), the Court shall order the return of any records, documents or things that it determines are not relevant to the matter for which they were seized to the person who was in lawful possession of the records, documents or things at the time of the seizure.

Report of investigation

42(1) If an investigation has been made under this Part, the investigator shall, at the request of the Commission, provide a report of the investigation to the Commission or any transcripts of evidence or any material or other things in the investigator's possession relating to the investigation.

42(2) A report that is provided to the Commission under this section is privileged and is inadmissible in evidence in any action or proceeding.

Prohibition against disclosure

43(1) For the purpose of protecting the integrity of an investigation under this Part, the Commission may make an order that applies for the duration of the investigation, prohibiting a person from disclosing to any person other than the person's lawyer the following information:

- (a) the fact that an investigation is being conducted;
- (b) the name of any person examined or sought to be examined;
- (c) the nature or content of any questions asked;
- (d) the nature or content of any demands for the production of any document or other thing; or
- (e) the fact that any document or other thing was produced.

43(2) An order under subsection (1) does not apply to disclosures authorized by the regulations or by the Director in writing.

43(3) An investigator making an investigation under this Part may make, or authorize the making of, any disclosure of information that may be required for the effectual conduct of the investigation.

41(4) Sur motion présentée en vertu du paragraphe (3), la Cour ordonne que soient restitués à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie les registres, les documents ou les choses qui, selon elle, ne revêtent aucune pertinence dans l'affaire pour laquelle ils ont été saisis.

Rapport d'enquête

42(1) Ayant mené une enquête sous le régime de la présente partie et à la demande de la Commission, l'enquêteur lui fournit un rapport d'enquête ou les transcriptions des témoignages rendus ainsi que les documents ou autres choses en sa possession qui se rapportent à l'enquête.

42(2) Le rapport qui est fourni à la Commission en application du présent article est privilégié et est inadmissible en preuve dans toute action ou toute instance.

Interdiction de communication

43(1) Afin d'assurer l'intégrité de l'enquête à laquelle il est procédé sous le régime de la présente partie, la Commission peut rendre une ordonnance applicable pendant toute la durée de l'enquête interdisant à toute personne de communiquer à une autre, sauf à son avocat, les renseignements suivants :

- a) le fait que l'enquête a lieu;
- b) le nom de la personne ayant fait ou devant faire l'objet d'un interrogatoire;
- c) la nature ou la teneur des questions posées;
- d) la nature ou la teneur des demandes de production de tout document ou de tout autre chose;
- e) le fait qu'a été produit tout document ou toute autre chose.

43(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas aux communications de renseignements qu'autorisent les règlements ou que le directeur autorise par écrit.

43(3) Tout enquêteur chargé de tenir une enquête sous le régime de la présente partie peut communiquer des renseignements ou en autoriser la communication selon ce qui peut s'avérer nécessaire pour la conduite efficace de l'enquête.

Non-compellability

44 None of the following persons is compellable to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature concerning any information that comes to the knowledge of the person in the exercise of the powers or performance of the duties of that person in relation to an investigation under this Part:

- (a) an investigator;
- (b) the Commission;
- (c) a member of the Commission;
- (d) an employee of the Commission;
- (e) a member of the Tribunal; and
- (f) a person engaged by the Commission under section 18 of the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

**PART 7
ENFORCEMENT**

Offences generally

45(1) A person who does any of the following commits an offence, and is liable on conviction, for each offence, if an individual, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, and if a person other than an individual, to a fine of not more than \$250,000:

- (a) makes a statement in any information or material submitted, provided, produced, delivered or given to or filed with the Commission, the Director, a compliance officer, an investigator or any person acting under the authority of the Commission or the Director that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;
- (b) makes a statement in any information or material required to be submitted, provided, produced, delivered, given or filed under this Act or the regulations that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;
- (c) withholds, destroys, conceals, alters or refuses to produce any information or thing reasonably required

Non-contraignabilité

44 Ne peut être contrainte de témoigner en justice ni dans toute instance de nature judiciaire concernant tout renseignement dont elle prend connaissance lorsqu'elle exerce ses attributions dans le cadre d'une enquête tenue sous le régime de la présente partie aucune des personnes suivantes :

- a) un enquêteur;
- b) la Commission;
- c) un de ses membres;
- d) un de ses employés;
- e) un membre du Tribunal;
- f) une personne que la Commission engage en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

**PARTIE 7
EXÉCUTION**

Infractions – généralités

45(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, à l'égard de chaque infraction, d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines, dans le cas d'un particulier, ou d'une amende maximale de 250 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier, quiconque :

- a) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est exigée ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse dans tout renseignement ou tout document qui est produit ou déposé auprès de la Commission, du directeur, d'un agent de conformité, d'un enquêteur ou de quiconque relève de la Commission ou du directeur, ou qui leur est fourni, remis ou donné;
- b) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est exigée ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse dans tout renseignement ou tout document qui doit être produit, déposé, fourni, remis ou donné en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- c) retient, détruit, cache, falsifie ou refuse de produire tout renseignement ou toute chose raisonnable-

for the purposes of an administrative proceeding under this Act or the regulations;

(d) violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Schedule A;

(e) violates or fails to comply with a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Commission, the Director or the Tribunal made or given under this Act or the regulations;

(f) violates or fails to comply with a written undertaking made by that person to the Commission, the Director or the Tribunal under this Act or the regulations; or

(g) violates or fails to comply with any provision of the regulations.

45(2) Without limiting the availability of other defences, no person commits an offence under paragraph (1)(a) or (b) if

(a) the person did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading in light of the circumstances in which it was made, and

(b) on becoming aware that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading, the person notified the Commission.

Orders in the public interest

46(1) On the application of the Commission, the Tribunal, if in its opinion it is in the public interest to do so, may make one or more of the following orders:

(a) an order that any exemptions contained in this Act or the regulations do not apply to a person permanently or for any period specified in the order;

ment exigé pour les besoins d'une instance administrative que prévoient la présente loi ou ses règlements;

d) contrevient ou omet de se conformer aux dispositions de la présente loi figurant à l'annexe A;

e) contrevient ou omet de se conformer à une décision, à un ordre, à une ordonnance, à une ordonnance provisoire ou à une directive que prend, rend ou donne, selon le cas, la Commission, le directeur ou le Tribunal en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

f) contrevient ou omet de se conformer à un engagement écrit qu'il a pris en vertu de la présente loi ou de ses règlements à l'égard de la Commission, du directeur ou du Tribunal;

g) contrevient ou omet de se conformer à toute disposition des règlements.

45(2) Sans que soit limitée toute ouverture à d'autres moyens de défense, nul ne commet l'infraction que prévoit l'alinéa (1)a) ou b) si sont réunies les conditions suivantes :

a) la personne ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, n'aurait pas pu savoir que sa déclaration était trompeuse ou erronée ou que celle-ci omettait de relater un fait dont la présentation était exigée ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite;

b) dès qu'elle en a eu connaissance, elle en a avisé la Commission.

Ordonnances rendues dans l'intérêt public

46(1) Sur demande présentée par voie de requête par la Commission et s'il est d'avis que l'intérêt public le commande, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) déclarant que toute exemption contenue dans la présente loi ou ses règlements ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pour la période qui y est indiquée;

(b) an order that a person submit to a review of the person's practices and procedures relating to unclaimed property and institute any changes directed by the Tribunal;

(c) if the Tribunal is satisfied that this Act or the regulations have not been complied with, an order that any document or statement described in the order

(i) be provided by a person,

(ii) not be provided to a person, or

(iii) be amended to the extent that amendment is practicable;

(d) an order that a person be reprimanded;

(e) an order that a person amend, in the manner specified in the order, any information or material of any kind described in the order that is disseminated to the public;

(f) an order that a person cease violating or comply with, and that the directors and officers of the person cause the person to cease violating or to comply with, this Act and the regulations;

(g) if a person has not complied with this Act or the regulations, an order requiring the person to disgorge to the Commission any amounts obtained as a result of the non-compliance.

46(2) The Tribunal may impose any terms and conditions that the Tribunal considers appropriate on an order under this section.

46(3) A person who is the subject of an order made under this section shall comply with any terms and conditions imposed on the order.

46(4) Unless the parties and the Tribunal consent, no order shall be made under this section without a hearing.

46(5) Despite subsection (4), if in the opinion of the Tribunal the length of time required to hold a hearing could be prejudicial to the public interest, the Tribunal, without a hearing, may make a temporary order under paragraph (1)(a) or (d).

b) enjoignant à une personne de se prêter à un examen de ses pratiques et de ses procédures relatives aux biens non réclamés et d'effectuer les changements qu'il ordonne;

c) portant, s'il constate que la présente loi ou ses règlements n'ont pas été respectés, que tout document ou toute déclaration qui y est mentionné :

(i) doit être fourni par une personne,

(ii) ne doit pas être fourni à une personne,

(iii) doit être modifié dans la mesure du possible;

d) réprimandant une personne;

e) enjoignant à une personne de modifier, selon le mode qui y est précisé, tout genre de renseignements ou de documents qui y sont mentionnés et qui sont diffusés publiquement;

f) enjoignant à une personne soit de cesser de contrevenir à la présente loi et à ses règlements, soit de s'y conformer et à ses administrateurs et dirigeants de faire en sorte qu'elle cesse d'y contrevenir ou qu'elle s'y conforme;

g) enjoignant à la personne qui ne s'est pas conformée à la présente loi ou à ses règlements de remettre à la Commission les sommes d'argent qu'elle a obtenues par suite de sa non conformité.

46(2) Le Tribunal peut assortir toute ordonnance prévue au présent article des modalités et des conditions qu'il juge indiquées.

46(3) La personne visée par une ordonnance rendue en vertu du présent article se conforme aux modalités et aux conditions dont elle est assortie.

46(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du présent article sans la tenue d'une audience, à moins que les parties et le Tribunal n'y consentent.

46(5) Par dérogation au paragraphe (4), s'il estime que la période nécessaire pour tenir une audience risque d'être préjudiciable à l'intérêt public, le Tribunal peut, sans tenir d'audience, rendre une ordonnance provisoire en vertu de l'alinéa (1)a) ou d).

46(6) The temporary order shall take effect immediately and shall expire on the fifteenth day after its making unless extended by the Tribunal.

46(7) The Tribunal may extend a temporary order until the hearing is concluded if a hearing is commenced within the 15-day period.

46(8) The Commission shall as soon as possible give written notice of an order or temporary order made under this section to any person directly affected by the order or temporary order.

Administrative penalty

47(1) On the application of the Commission and after conducting a hearing, the Tribunal may order a person to pay an administrative penalty of not more than \$25,000, in the case of an individual, and of not more than \$100,000, in the case of a person other than an individual, if the Tribunal

(a) determines that the person has violated or failed to comply with this Act or the regulations, and

(b) is of the opinion that it is in the public interest to make the order.

47(2) The Tribunal may make an order under this section despite the imposition of any other penalty on the person or the making of any other order by the Tribunal, the Commission or the Director related to the same matter.

Directors and officers – deemed violation or non-compliance

48 If a person other than an individual violates or has not complied with this Act or the regulations, a director or officer of the person who authorized, permitted or acquiesced in the violation or non-compliance shall be deemed also to have violated or not complied with this Act or the regulations, whether or not any proceeding has been commenced against the person under this Act or the regulations or any order has been made against the person under section 46.

Resolution of administrative proceedings

49(1) Despite any other provision of this Act or the regulations, an administrative proceeding conducted by

46(6) L'ordonnance provisoire prend effet immédiatement et, à moins que le Tribunal ne la proroge, expire au bout de quinze jours.

46(7) Si l'audience débute pendant la période de quinze jours, le Tribunal peut proroger l'ordonnance provisoire jusqu'à ce que l'audience prenne fin.

46(8) La Commission donne aussitôt que possible avis écrit de toute ordonnance ou de toute ordonnance provisoire rendue en vertu du présent article à toute personne qu'elle touche directement.

Pénalité administrative

47(1) Sur demande de la Commission présentée par voie de requête et à la suite d'une audience tenue devant lui, le Tribunal peut ordonner à une personne de verser une pénalité administrative maximale de 25 000 \$ dans le cas d'un particulier ou de 100 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier, si sont réunies les conditions suivantes :

a) il conclut que la personne a contrevenu ou a omis de se conformer à la présente loi ou à ses règlements;

b) il estime que l'intérêt public le commande.

47(2) Le Tribunal peut rendre une ordonnance prévue au présent article en dépit tant de toute autre pénalité qu'il peut infliger à une personne à l'égard d'une même affaire que de toute autre ordonnance que la Commission, le directeur ou lui peut rendre à cet égard ou de tout ordre que le directeur peut donner.

Administrateurs et dirigeants – défaut réputé

48 Si une personne autre qu'un particulier contrevient ou a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements ou ne s'y est pas conformée, l'administrateur ou le dirigeant de la personne qui a autorisé ou permis la contravention ou la non-conformité ou qui y a acquiescé est réputé avoir contrevenu lui aussi à la présente loi ou à ses règlements ou ne pas s'y être conformé, qu'une instance ait été introduite ou non contre elle en vertu de la présente loi ou de ses règlements ou qu'une ordonnance ait été rendue ou non contre elle en vertu de l'article 46.

Règlement d'une instance administrative

49(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements, il peut être mis fin à

the Commission, the Tribunal or the Director under this Act or the regulations may be disposed of by

- (a) an agreement approved by the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be,
- (b) a written undertaking made by a person to the Commission, the Tribunal or the Director that has been accepted by the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be, or
- (c) a decision of the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be, made without a hearing or without compliance with a requirement of this Act or the regulations, if the parties have waived the hearing or compliance with the requirement.

49(2) An agreement approved, a written undertaking accepted or a decision made under subsection (1) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission, the Tribunal or the Director under any other provision of this Act or under the regulations.

Limitation period

50 No proceeding under this Act or the regulations shall be commenced more than six years after the date of the occurrence of the last event on which the proceeding is based.

PART 8 GENERAL

Appeal

51(1) A person who is directly affected by a decision of the Director may appeal the decision to the Tribunal within 30 days after the date of the decision.

51(2) Despite subsection (1), the Tribunal may extend the period for appealing a decision, before or after the expiration of the time, if it is satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

51(3) The Director is a party to an appeal of a decision of the Director under this section.

51(4) The Tribunal may, by order, confirm, vary or rescind the whole or any part of a decision under appeal or make any other decision that the Tribunal considers proper.

toute instance administrative que conduit la Commission, le Tribunal ou le directeur en vertu de la présente loi ou de ses règlements par les moyens suivants :

- a) un accord que la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas, entérine;
- b) un engagement écrit que prend une personne envers la Commission, le Tribunal ou le directeur et que la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas, a accepté;
- c) une décision que la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas, a rendue d'office sans tenir d'audience ou sans se conformer à toute exigence de la présente loi ou de ses règlements, si les parties ont renoncé à l'audience ou à la conformité à cette exigence.

49(2) Tout accord entériné, tout engagement écrit accepté ou toute décision rendue peut être exécuté de la même manière qu'une décision que rend la Commission, le Tribunal ou le directeur en vertu de toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements.

Délai de prescription

50 Sont irrecevables les instances introduites en vertu de la présente loi ou de ses règlements plus de six ans après la date à laquelle s'est produit le dernier événement qui y a donné lieu.

PARTIE 8 GÉNÉRALITÉS

Appels

51(1) Toute personne que vise directement une décision du directeur peut en appeler au Tribunal dans les trente jours qui suivent la date à laquelle elle est rendue.

51(2) Par dérogation au paragraphe (1), le Tribunal peut proroger le délai imparti pour appeler d'une décision avant ou après son expiration s'il constate que la prorogation se fonde sur des motifs raisonnables.

51(3) Le directeur est partie à l'appel de sa décision que prévoit le présent article.

51(4) Le Tribunal peut, par voie d'ordonnance, confirmer, modifier ou infirmer, en tout ou en partie, la décision portée en appel ou rendre toute autre décision qu'il juge indiquée.

51(5) Despite the fact that an appeal is held under this section, a decision under appeal takes effect immediately, but the Tribunal may grant a stay of the decision until the disposition of the appeal.

Agreements to locate unclaimed property

52(1) An agreement by which a person agrees to locate or recover unclaimed property for an owner shall

- (a) clearly set out the terms of the agreement, including the approximate value of the unclaimed property and the total cost of the agreement to the owner,
- (b) be in writing and signed by the owner, and
- (c) contain any other information prescribed by regulation.

52(2) A provision in an agreement referred to in subsection (1) is of no force or effect if the provision

- (a) is, in the opinion of the Director, unconscionable,
- (b) establishes compensation in excess of the maximum amount of compensation determined in accordance with the regulations, or
- (c) provides for the reimbursement of expenses that, in the opinion of the Director, exceed the necessary and reasonable expenses actually incurred.

52(3) Despite any provision of an agreement referred to in subsection (1), the Director may deliver any unclaimed property directly to a claimant who satisfies the Director under paragraph 25(2)(a) or (b).

52(4) An agreement referred to in subsection (1) made within the period beginning on the date on which the property is presumed to be unclaimed property under this Act and ending on the date that is two years after the date on which the Director obtains the unclaimed property under this Act is void.

52(5) This section does not apply to an agreement between an owner and a lawyer under which the lawyer agrees to act in a professional capacity, as lawyer for the owner to assist the owner to locate or recover unclaimed property.

51(5) Malgré le fait qu'un appel a lieu en vertu du présent article, la décision portée en appel prend effet immédiatement, mais le Tribunal peut en suspendre la mise à exécution tant qu'il n'aura pas statué sur celui-ci.

Accord pour trouver des biens non réclamés

52(1) L'accord par lequel une personne s'engage à trouver ou à recouvrer un bien non réclamé pour un propriétaire satisfait les conditions suivantes :

- a) il énonce clairement les modalités de l'accord, y compris le coût approximatif qu'assure le propriétaire pour la réalisation de l'accord;
- b) il est consigné par écrit et signé par le propriétaire;
- c) il renferme tout autre renseignement que prescrivent les règlements.

52(2) Une disposition de l'accord visé au paragraphe (1) n'a aucune force exécutoire si :

- a) elle est, selon le directeur, inique;
- b) elle prévoit une rémunération supérieure au montant maximal calculé conformément aux règlements;
- c) elle prévoit le remboursement des dépenses qui sont, selon le directeur, supérieures aux frais nécessaires et raisonnables effectivement exposés.

52(3) Par dérogation à toute disposition d'un accord visé au paragraphe (1), le directeur peut remettre un bien non réclamé directement à l'auteur de la réclamation qui l'a convaincu du bien-fondé de sa réclamation comme le prévoit l'alinéa 25(2)a) ou b).

52(4) L'accord visé au paragraphe (1) n'a aucune force exécutoire s'il est conclu au cours de la période qui débute à la date à laquelle le bien est présumé être un bien non réclamé sous le régime de la présente loi et se termine deux ans après celle à laquelle le directeur l'a obtenu en vertu de celle-ci.

52(5) Le présent article ne s'applique pas à un accord entre un propriétaire et un avocat en vertu duquel ce dernier s'engage à agir en sa qualité de professionnel pour le propriétaire afin de l'aider à trouver ou à recouvrer un bien non réclamé.

No contracting out

53 An agreement excluding or purporting to exclude one or more provisions of this Act is void.

Administration

54 The Commission is responsible for the administration of this Act.

Regulations and rules

55(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations and the Commission may make rules

- (a) prescribing an entity for the purposes of the definition “business organization”;
- (b) excluding any thing or class of thing for the purposes of the definition “property”;
- (c) prescribing any thing or class of thing for the purposes of the definition “property”;
- (d) exempting any person or class of persons for the purposes of paragraph 2(2)(b);
- (e) prescribing terms and conditions attached to an exemption referred to in paragraph (d);
- (f) prescribing a period for the purposes of section 4, which period may vary for different types of property;
- (g) governing the manner of indicating a right or interest in property for the purposes of section 4;
- (h) prescribing information to be contained in a notice to an apparent owner under section 7;
- (i) prescribing the maximum amount of fees that a holder may charge an owner or an apparent owner under section 8;
- (j) prescribing circumstances for the purposes of sections 10 and 12;
- (k) prescribing documents to accompany an application under sections 10 and 12;
- (l) prescribing fees for an application under sections 3, 10 and 12;

Impossibilité de se soustraire à l’application de la présente loi

53 Un accord qui exclut ou paraît exclure l’application de l’une ou de plusieurs des dispositions de la présente loi n’a aucune force exécutoire.

Application

54 La Commission est chargée de l’application de la présente loi.

Règlements et règles

55(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, et la Commission peut, par règle :

- a) prescrire des entités aux fins d’application de la définition d’« entreprise »;
- b) exclure des choses ou des catégories de choses aux fins d’application de la définition de « bien »;
- c) prévoir des choses ou des catégories de choses aux fins d’application de la définition de « bien »;
- d) soustraire les personnes ou catégories de personnes aux fins d’application de l’alinéa 2(2)b);
- e) prévoir les modalités et les conditions liées à l’exemption prévue à l’alinéa d);
- f) fixer des délais aux fins d’application de l’article 4, lesquels peuvent être différents selon le type de biens;
- g) régir la façon d’indiquer un droit ou un intérêt dans un bien aux fins d’application de l’article 4;
- h) prescrire les renseignements que doit contenir l’avis au propriétaire apparent visé à l’article 7;
- i) prescrire le montant maximal des droits que le détenteur peut exiger du propriétaire ou du propriétaire apparent en application de l’article 8;
- j) prévoir les circonstances aux fins d’application des l’articles 10 et 12;
- k) prévoir les documents qui accompagnent une demande aux fins d’application des articles 10 et 12;
- l) fixer les droits aux fins d’application des articles 3, 10 et 12;

- (m) prescribing information to be contained in a report referred to in sections 9, 11 and 12;
- (n) governing any or all of the form of any books, records or documents, the information to be contained in any books, records or documents and the manner of providing any books, records or documents that are to be provided to or by the Director;
- (o) governing the books, records or documents that a holder is required to keep;
- (p) prescribing late fees for the purposes of section 14;
- (q) prescribing the rate of interest for the purposes of section 14;
- (r) prescribing the period within which the Director is to reconsider a claim or determination under section 17;
- (s) prescribing information to be contained in the list referred to in section 22;
- (t) prescribing the period within which the Director is to consider a claim under sections 25 and 26;
- (u) prescribing the period to deliver unclaimed property and, if applicable, to pay interest under sections 25 and 26;
- (v) prescribing the rate of interest for the purposes of sections 25 and 26 and the circumstances in which interest is paid;
- (w) prescribing the class of person who may claim unclaimed property under section 26 and the circumstances in which a claim may be made;
- (x) prescribing fees, circumstances and expenses for the purposes of section 35;
- (y) governing the practice and procedure for investigations under Part 6;
- (z) authorizing disclosures of information for the purposes of section 43;
- (aa) prescribing information to be contained in an agreement referred to in section 52;
- m) prescrire les renseignements que doit contenir un rapport visé à l'article 9, 11 et 12;
- n) régir le format de tous livres, registres ou documents, les renseignements qui y sont contenus, et la façon dont ils doivent être fournis au directeur ou par lui;
- o) régir les livres, registres ou documents qu'un détenteur doit tenir;
- p) fixer les droits de remise tardive aux fins d'application de l'article 14;
- q) fixer le taux d'intérêt aux fins d'application de l'article 14;
- r) fixer le délai pour reconsidérer une réclamation ou une décision prévue à l'article 17;
- s) prescrire les renseignements que renferme la liste visée à l'article 22;
- t) fixer le délai pour l'examen d'une réclamation par le directeur aux fins d'application des articles 25 et 26;
- u) fixer le délai pour remettre un bien non réclamé et, le cas échéant, verser les intérêts visés aux articles 25 et 26;
- v) fixer les taux d'intérêts aux fins d'application des articles 25 et 26 et prévoir les circonstances dans lesquelles ils sont versés;
- w) désigner les catégories de personnes qui peuvent réclamer un bien non réclamé aux fins d'application de l'article 26 et prévoir les circonstances dans lesquelles elles peuvent le faire;
- x) prescrire les circonstances et fixer les droits et les frais aux fins d'application de l'article 35;
- y) régir la pratique et procédure portant sur les enquêtes de la partie 6;
- z) autoriser la communication de certains renseignements aux fins d'application de l'article 43;
- aa) prescrire les renseignements que contient l'accord visé à l'article 52;

(bb) governing the method of determining the maximum amount of compensation that may be provided for in an agreement under section 52, including any formula, ratio or percentage to be used to calculate the amount;

(cc) prescribing the method of estimating fair market value;

(dd) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both; or

(ee) governing any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

55(2) The Lieutenant-Governor in Council may, by order, amend or repeal a rule made by the Commission.

55(3) Subject to the approval of the Minister, the Commission, concurrently with making a rule, may make a regulation that amends or repeals any provision of a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act or by the Commission under this subsection that in the opinion of the Commission is necessary or advisable to implement the rule effectively.

55(4) A regulation made under subsection (3) is not effective before the rule referred to in that subsection comes into force.

55(5) Subject to subsection (4), a regulation made under subsection (3) may be retroactive in its operation.

55(6) A regulation or rule authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any laws, any by-laws or other regulatory instruments or any codes, standards, procedures or guidelines as they are amended from time to time before or after the making of the regulation or the rule or as they read at a fixed time and may require compliance with any law, any by-law or other regulatory instrument or any code, standard, procedure or guideline so incorporated.

55(7) Regulations or rules may vary for or be made in respect of different persons, matters or things or different classes or categories of persons, matters or things.

bb) régir le mode de calcul du montant maximal de la rémunération qui peut être versée dans le cadre de l'accord conclu en vertu de l'article 52, notamment la formule, le ratio ou le pourcentage à utiliser pour effectuer ce calcul;

cc) prescrire la méthode d'estimation de la juste valeur marchande;

dd) définir les termes ou les expressions employés mais non défini dans la loi pour assurer l'application de la présente loi ou des règlements ou des deux;

ee) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.

55(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, modifier ou abroger toute règle qu'établit la Commission.

55(3) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut, en même temps qu'elle établit une règle, modifier ou abroger par règlement une disposition d'un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi ou la Commission en vertu du présent paragraphe et qu'elle juge nécessaire ou souhaitable pour assurer la mise en application efficace de la règle.

55(4) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (3) demeure dépourvu d'effet tant que la règle visée à ce paragraphe n'entre pas en vigueur.

55(5) Sous réserve du paragraphe (4), tout règlement pris en vertu du paragraphe (3) peut produire un effet rétroactif.

55(6) Tout règlement ou toute règle qu'autorise le présent article peut incorporer par renvoi, en tout ou en partie, soit une version déterminée dans le temps d'une loi, d'un règlement administratif ou d'un autre texte réglementaire, d'un code, d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice, soit une version de ceux-ci avec ses modifications apportées avant ou après la prise du règlement ou l'établissement de la règle, et exiger leur respect.

55(7) Les règlements peuvent être pris et les règles, établies, à l'égard de différentes personnes, affaires ou choses ou de différentes classes ou catégories d'entre elles ou encore varier selon chacune.

55(8) A regulation or a rule may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both and may exclude any place from the application of the regulation or rule.

55(9) The *Regulations Act* does not apply to the rules made under this Act.

55(10) If there is a conflict or an inconsistency between a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act and a rule made under this Act, the regulation prevails but in all other respects a rule has the same force and effect as a regulation.

Notice and publication of rules

56(1) As soon as the circumstances permit after a rule is made under section 55, the Commission shall

- (a) publish the rule electronically, and
- (b) publish in *The Royal Gazette* notice of the rule in accordance with the regulations made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

56(2) As soon as possible after the Commission makes a rule, it shall make a copy of the rule available for public review at each of the Commission's offices during the normal business hours of the Commission.

56(3) When notice of a rule has been published in *The Royal Gazette* in accordance with paragraph (1)(b), a person affected by the rule shall be deemed to have notice of it on the date the rule is published in accordance with paragraph (1)(a).

Changes by Secretary of the Commission

57 The Secretary of the Commission may make changes respecting form, style, numbering and typographical, clerical or reference errors in a rule made by the Commission without changing the substance of the rule if the changes are made before the date the rule is published in accordance with paragraph 56(1)(a).

Consolidated rules

58(1) The Secretary of the Commission may maintain a consolidation of the rules made by the Commission.

55(8) Les règlements ou les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière ainsi qu'une portée restreinte quant au temps et au lieu, ou à l'un d'eux, et aussi exclure un lieu quelconque de leur champ d'application.

55(9) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles établies en vertu de la présente loi.

55(10) En cas d'incompatibilité entre un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi et une règle établie en vertu de celle-ci, le règlement l'emporte, mais une règle produit le même effet qu'un règlement à tous autres égards.

Avis et publication des règles

56(1) Dès que les circonstances le permettent après avoir établi une règle en vertu de l'article 55, la Commission :

- a) la publie sur support électronique;
- b) en publie un avis dans la *Gazette royale* conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

56(2) Dès que possible après qu'elle établit une règle, la Commission permet au public d'en consulter un exemplaire à chacun de ses bureaux pendant ses heures normales d'ouverture.

56(3) Lorsque l'avis d'une règle est publié dans la *Gazette royale* conformément à l'alinéa (1)(b), chaque personne qu'elle concerne est réputée en avoir été avisée à la date à laquelle elle a été publiée conformément à l'alinéa (1)(a).

Modifications apportées par le secrétaire de la Commission

57 Le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications à une règle qu'elle a établie touchant sa forme, son style, sa numérotation et ses fautes typographiques, de transcription ou de renvoi, sans toutefois en changer le fond, si les modifications sont apportées avant la date à laquelle la règle a été publiée conformément à l'alinéa 56(1)(a).

Refonte des règles

58(1) Le secrétaire de la Commission peut maintenir une refonte des règles qu'elle a établies.

58(2) In maintaining a consolidation of the rules, the Secretary of the Commission may make changes respecting form and style and respecting typographical errors without changing the substance of a rule.

58(3) The Commission may publish the consolidated rules in the frequency that it considers appropriate.

58(4) A consolidated rule does not operate as new law but shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the original rule and any subsequent amendments.

58(5) In the event of an inconsistency between a consolidated rule published by the Commission and the original rule or a subsequent amendment, the original rule or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

PART 9

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Credit Unions Act

59(1) *Section 53 of the Credit Unions Act, chapter 25 of the Acts of New Brunswick, 2019, is repealed and the following is substituted:*

53 If a deposit account contains an amount and no business has been transacted in connection with the account during the period prescribed in the *Unclaimed Property Act*, the credit union shall pay to the Director of Unclaimed Property in accordance with the *Unclaimed Property Act* an amount equal to the principal amount of the deposit, plus interest, if any, calculated in accordance with the terms of the deposit or instrument.

59(2) *Section 166 of the Act is amended*

- (a) *by repealing subsection (1);*
- (b) *by repealing subsection (2);*
- (c) *by repealing subsection (3).*

59(3) *Section 169 of the Act is repealed and the following is substituted:*

169 If a credit union is revived under section 168, any property other than unclaimed property under the *Unclaimed Property Act* that vested in the Corporation and that has not been disposed of shall be returned to the

58(2) Dans le cadre du maintien d'une refonte des règles, le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications touchant aussi bien la forme et le style des textes que les erreurs typographiques, sans toutefois en changer le fond.

58(3) La Commission peut publier les règles refondues à la fréquence qu'elle estime indiquée.

58(4) Une règle refondue ne constitue pas du droit nouveau, mais elle s'interprète comme constituant une refonte des règles de droit qu'énonce la règle originale, avec ses modifications successives.

58(5) En cas d'incompatibilité, les dispositions de la règle originale ou ses modifications ultérieures l'emportent sur les dispositions de la règle refondue que publie la Commission.

PARTIE 9

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur les caisses populaires

59(1) *L'article 53 de la Loi sur les caisses populaires, chapitre 25 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019 est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

53 S'il figure dans un compte de dépôts une somme et qu'il n'a été procédé à aucune opération relativement à ce compte pendant le délai que fixe la *Loi sur les biens non réclamés*, la caisse populaire la verse au directeur des biens non réclamés conformément à ce que prévoit cette loi, en sus des intérêts, calculés conformément aux modalités y afférentes.

59(2) *L'article 166 de la Loi est modifié*

- a) *par l'abrogation du paragraphe (1);*
- b) *par l'abrogation du paragraphe (2);*
- c) *par l'abrogation du paragraphe (3).*

59(3) *L'article 169 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

169 Si la caisse populaire est reconstituée en vertu de l'article 168, tous les biens, à l'exception des biens non réclamés sous le régime de la *Loi sur les biens non réclamés*, qui sont dévolus à la Société et dont il n'a pas

credit union or, if that property has been disposed of, the Corporation shall pay to the credit union an amount equal to the lesser of

- (a) the value of the property at the date it vested in the Corporation, and
- (b) the amount realized by the Corporation from the disposition of the property.

Financial and Consumer Services Commission Act

60(1) *Section 1 of the Financial and Consumer Services Commission Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended*

(a) *in the definition “financial and consumer services legislation” by adding the following after paragraph (s):*

(s.1) the *Unclaimed Property Act*,

(b) *in the definition “regulator”*

(i) *in paragraph (g) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;*

(ii) *in paragraph (h) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “and”;*

(iii) *by adding after paragraph (h) the following:*

(i) the Director of Unclaimed Property appointed under paragraph 18(2)(k).

60(2) *Subsection 18(2) of the Act is amended*

(a) *in paragraph (i) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;*

(b) *in paragraph (j) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon followed by “and”;*

(c) *by adding after paragraph (j) the following:*

(k) a Director of Unclaimed Property.

60(3) *Subsection 21(6) of the Act is amended*

été disposé sont restitués à la caisse, ou, s’il en a été disposé, elle lui verse :

a) la valeur de ces biens à la date de leur dévolution à la Société,

b) le montant que réalise la Société par suite de leur disposition.

Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs

60(1) *L’article 1 de la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, chapitre 30 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013 est modifié*

a) *à la définition de « législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs », par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa s) :*

s.1) La *Loi sur les biens non réclamés*;

b) *à la définition « chargé de la réglementation »,*

(i) *à l’alinéa (g) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;*

(ii) *à l’alinéa h), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

(iii) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa h) :*

i) le directeur des biens non réclamés nommé en vertu de l’alinéa 18(2)(k).

60(2) *Le paragraphe 18(2) de la Loi est modifié :*

a) *à l’alinéa (i) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;*

b) *à l’alinéa j), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

c) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa j) :*

k) le directeur des biens non réclamés.

60(3) *Le paragraphe 21(6) de la Loi est modifié*

(a) *in paragraph (j) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon;*

(b) *by adding after paragraph (j) the following:*

(k) paragraph 46(1)(g) of the *Unclaimed Property Act*.

60(4) Subsection 56(3) of the Act is amended

(a) *in paragraph (b) of the English version by striking out “or” at the end of the subparagraph;*

(b) *in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon followed by “or”;*

(c) *by adding after paragraph (c) the following:*

(d) an agreement entered into under section 24 of the *Unclaimed Property Act*.

Loans and Trust Companies Act

61(1) Section 160 of the Loan and Trust Companies Act, chapter L-11.2, of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “subject to section 175, pay to the Minister on demand and in any event before the final liquidation of the business of the company, any amount that is payable by the liquidator or the company to a creditor or shareholder of the company to whom payment of the amount has not, for any reason, been made” and substituting “subject to section 175 and in accordance with the Unclaimed Property Act, pay any amount that is payable by the liquidator or the company to a creditor or shareholder of the company to whom payment of the amount has not, for any reason, been made to the Director of Unclaimed Property”.*

(b) *by repealing subsection (2).*

61(2) Section 174 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “shall be converted into money and paid to the Minister in accordance with and subject to section 160” and substituting “shall be converted into money and paid in accordance with the Unclaimed Property Act to the Director of Unclaimed Property”.*

a) *à l’alinéa j), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

b) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa j) :*

k) l’alinéa 46(1)g) de la *Loi sur les biens non réclamés*.

60(4) Le paragraphe 56(3) de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin du sous-alinéa;*

b) *à l’alinéa c), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

c) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :*

d) un accord conclu en vertu de l’article 24 de la *Loi sur les biens non réclamés*.

Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie

61(1) L’article 160 de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chapitre L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick, est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « sous réserve de l’article 175, payer au Ministre, sur demande, et malgré toute éventualité avant la clôture de la liquidation des activités de la compagnie, toute somme due par la compagnie ou le liquidateur à un créancier ou actionnaire de la compagnie et qui n’aurait pas été payée pour une raison ou l’autre à ces derniers » et son remplacement par « sous réserve de l’article 175 et de la Loi sur les biens non réclamés, payer toute somme due par la compagnie ou le liquidateur à un créancier ou actionnaire de la compagnie et qui n’aurait pas été payée pour une raison ou l’autre au directeur des biens non réclamés »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (2).*

61(2) L’article 174 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « doit être réalisée en argent et le produit versé au Ministre aux termes et sous réserve de l’article 160 » et son remplacement par « doit être réalisée en argent et le produit versé au directeur des biens non réclamés con-*

formément à ce que prévoit la *Loi sur les biens non réclamés* »;

(b) *by repealing subsection (2);*

b) *par l'abrogation du paragraphe (2);*

(c) *by repealing subsection (3).*

c) *par l'abrogation du paragraphe (3).*

61(3) *The heading “Final vesting in Province” preceding section 176 of the Act is repealed.*

61(3) *La rubrique « Dévolution définitive à la province » qui précède l'article 176 de la Loi est abrogée.*

61(4) *Section 176 of the Act is repealed.*

61(4) *L'article 176 de la Loi est abrogée.*

Commencement

Entrée en vigueur

62 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

62 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A

2(3)
 3(4)
 7(1)
 8(1)
 8(2)
 9(1)
 14(1)
 15(2)
 16(3)
 17(5)
 29(1)
 29(2)
 29(3)
 29(4)(a)
 29(4)(b)
 33(1)
 34
 38(5)
 46(3)

N.B. This Act was proclaimed and came into force January 1, 2022.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

ANNEXE A

2(3)
 3(4)
 7(1)
 8(1)
 8(2)
 9(1)
 14(1)
 15(2)
 16(3)
 17(5)
 29(1)
 29(2)
 29(3)
 29(4)a)
 29(4)b)
 33(1)
 34
 38(5)
 46(3)

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.